Quatre-vingt-cinquième année. — N° 93. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 19 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

La loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE a été éditée en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-30 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 35 francs.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-306 concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine (rectificatif) (p. 3642).

Loi n° 53-320 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 3642).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 53-334 du 18 avril 1953 concernant le tarif des actes spéciaux aux huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 3642).

Décret portant substitution de nom (rectificatif) (p. 3643).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions (rectificatif) (p. 3643).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-335 du 16 avril 1953 portant publication de la convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève le 1er juillet 1949, et de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 34e session, tenue à Genève le 29 juin 1951 (p. 3643).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer (p. 3646).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions d'officiers des services communs des forces armées (rectificatif) (p. 3647).

Arrêtés du 17 avril 1953 portant cessation de fonctions, nominations et délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat à l'air) (p. 3647).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-336 du 15 avril 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953 (p. 3647).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 18 avril 1953 portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 3648).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer (p. 3648).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 3650).

Arrêtés du 14 avril 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 3656).

Circulaire du 15 avril 1953 relative à la sécurité des installations minières de compression d'air (p. 3663).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 16 avril 1953 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre (p. 3664).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mutation (sanatoriums) (p. 3664).

Naturalisations et réintégrations (p. 3664).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 547 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suède (p. 3670).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (p. 3670).

Annonces (p. 3671).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 51 et 52 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 53-306 concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1953: page 3401, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Les deux derniers alinéas de l'article 36 de la loi du 12 avril 1941... », lire: « Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 ».

(Le reste sans changement.)

Loi n° 53-320 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1953: page 3533, 1re colonne, article 1er, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... de la loi du 5 décembre 1952... », lire: « ... de la loi du 5 décembre 1922 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-334 du 18 avril 1953 concernant le tarif des actes spéciaux aux huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel: « il sera fait ... pour la taxe des frais ... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 mars 1927 relatif aux honoraires et à l'organisation des huissiers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié par les décrets du 14 avril 1938 et du 14 février 1947;

Vu le décret du 4 septembre 1945 fixant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale, modifié par les décrets du 30 avril 1946, du 14 février 1947, du 4 juin 1948, du 27 décembre 1948, du 27 juillet 1949, du 4 mai 1950 et du 10 juillet 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 10°, 12° et 17° de l'article 1er du décret du 4 mars 1927 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 1° En matière de signification (art. 2 de la loi locale du 24 juin 1878), les émoluments sont ceux fixés à l'article 2, 1° ou 2°, du décret du 4 septembre 1945 modifié; ces émoluments sont réduits de moitié pour les significations par remise à la poste, ainsi que pour les significations sur mandat d'un avocat à l'avocat de la partie adverse;

« 2° Pour la saisie mobilière, la saisie brandon et la saisie des créances (art. 4 de la loi locale du 24 juin 1878), les émoluments sont ceux fixés aux articles 2, 3° et 3, 1° du décret du 4 septembre 1945 modifié; les mêmes émoluments sont dus au cas de saisie de choses déjà saisies (art. 5 de ladite loi locale), de procès-verbal de carence (art. 4 de ladite loi locale), ou de suspension de l'exécution forcée (art. 10 de ladite loi locale):

« 3° Pour la prise de possession d'objets mobiliers (art. 5 de la loi locale du 24 juin 1878), pour l'enlèvement et la délivrance d'objets mobiliers (art. 6 de ladite loi locale), pour la dépossession d'immeubles ou de bateaux habités, l'assistance pour vaincre la résistance du débiteur (art. 8 de ladite loi locale), les émoluments sont ceux fixés à l'article 2, 3° du décret du 4 septembre 1945 modifié; les mêmes émoluments sont dus au cas de procès-verbal de carence ou de suspension de l'exécution forcée ».

. . . . . .

« 7° Lorsque l'huissier a reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur (art. 138 de la loi locale du 6 décembre 1899, ou art. 11 de la loi locale du 24 juin 1878), il lui est alloué, outre le droit fixe, le droit de recette prévu selon le cas au premier ou au second alinéa de l'article 10 du décret du 4 septembre 1945 modifié;

« 8° Pour les frais d'écriture (art. 14 de la loi locale du 24 juin 1878), il est fait application de l'article 5 du décret du 4 septembre 1945 modifié;

« En outre, le droit de papeterie et de correspondance prévu à l'article 6 du décret du 4 septembre 1945 modifié, est alloué à l'huissier, en tout ou en partie pour chaque acte, selon la proportion fixée pour l'attribution de l'émolument principal ».

. . . . . .

« 10° Pour les frais de voyage, il est fait application des articles 12 et suivants du décret du 4 septembre 1945 modifié ».

. . . . . .

« 12° En matière de protêt (art. 136 de la loi locale du 6 décembre 1899), il est fait application des émoluments fixés aux articles 2, 4° et 3, 2° combinés du décret du 4 septembre 1945 modifié ».

. . . . . .

« 17° Pour la rédaction d'un acte introductif d'instance (art. 144 de la loi locale du 6 décembre 1899), d'une requête

tendant à obtenir un commandement de payer, ou à faire déclarer ce commandement exécutoire, l'huissier perçoit les six dixièmes des émoluments fixe et proportionnel et du droit gradué alloués par le tarif des avocats postulants ».

Art. 2. — Les paragraphes 5° et 6° du décret du 4 mars 1927 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Les modifications qui seront apportées aux dispositions du décret du 4 septembre 1945 modifié auxquelles se réfèrent les décrets concernant le tarif des actes spéciaux aux huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seront de plein droit applicables audit tarif.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret portant substitution de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1953: page 2811, 2e colonne, au lieu de: « Levy (Marcus-Robert)...: 1° Michel-Aristide, né le 29 août 1935 à Paris (16e)... », lire: « Levy (Marcus-Robert)...: 1° Michel-Aristide, né le 29 août 1933 à Paris (16e)... ».

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1953: page 3308, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Gaultier (Pierre-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Montargis (Loiret)... », lire: « M. Gaultier (Pierre-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Gien (Loiret)... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-335 du 16 avril 1953 portant publication de la convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève le 1er juillet 1949 et de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949) ayant été adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 1er juillet 1949 et une convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ayant été adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-quatrième session tenue à Genève le 29 juin 1951 et les instruments de ratification sur ces actes ayant été déposés au bureau international du travail et par lui enregistrées à Berne le 7 mars 1953, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION N° 96

Convention concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949), adoptée par la conférence à sa trente-deuxième session, Genève, le 1er juillet 1949.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision de la Convention sur les bureaux de placement payants, 1933, adoptée par la Conférence à sa dix-septième session, question qui est comprise dans le dixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, qui compléterait la Convention sur le service de l'emploi, 1948, laquelle prévoit que tout Membre pour lequel la convention est en vigueur doit maintenir ou assurer le maintien d'un service public et gratuit de l'emploi;

Considérant qu'un tel service doit être à la portée de toutes les catégories de travailleurs,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les bureaux de placement payants (revisée), 1949:

PARTIE I. — *Dispositions générales.*

Article 1.

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « bureau de placement payant » désigne:

a) les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaire entre employeurs et travailleurs;

b) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

2. La présente convention ne s'applique pas au placement des marins.

Article 2.

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans son instrument de ratification s'il accepte les dispositions de la Partie II, prévoyant la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement, ou les dispositions de la Partie III, prévoyant la réglementation des bureaux de placement payants, y compris les bureaux de placement à fin lucrative.

2. Tout Membre qui accepte les dispositions de la Partie III de la convention peut ultérieurement notifier au Directeur général qu'il accepte les dispositions de la Partie II; à partir de la date d'enregistrement d'une telle notification par le Directeur général, les dispositions de la Partie III de la convention cesseront de porter effet à l'égard dudit Membre et les dispositions de la Partie II lui deviendront applicables.

PARTIE II. — *Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et réglementation des autres bureaux de placement.*

Article 3.

1. Les bureaux de placement payants à fin lucrative, visés au paragraphe 1 *a*) de l'article 1, seront supprimés dans un délai limité dont la durée sera spécifiée par l'autorité compétente.

2. Cette suppression ne pourra avoir lieu tant qu'un service public de l'emploi ne sera pas établi.

3. L'autorité compétente peut prescrire des délais différents pour la suppression des bureaux qui s'occupent du placement de catégories différentes de personnes.

Article 4.

1. Pendant le délai précédant leur suppression, les bureaux de placement payants à fin lucrative:

a) seront soumis au contrôle de l'autorité compétente;

b) ne pourront prélever que les taxes et frais dont le tarif aura été, soit soumis à cette autorité et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité.

2. Ce contrôle tendra spécialement à éliminer tous les abus concernant le fonctionnement des bureaux de placement payants à fin lucrative.

3. A cet effet, l'autorité compétente devra consulter, par des moyens appropriés, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5.

1. Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente convention seront accordées exceptionnellement par l'autorité compétente à l'égard des catégories de personnes, définies de façon précise par la législation nationale, au placement desquelles il ne saurait être convenablement pourvu dans le cadre du service public de l'emploi, mais seulement après consultation, par les moyens appropriés, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. Tout bureau de placement payant auquel une dérogation est accordée en vertu du présent article:

a) sera soumis au contrôle de l'autorité compétente;

b) devra posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente;

c) ne pourra prélever que des taxe et frais figurant sur un tarif qui sera, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité;

d) ne pourra, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'il y est autorisé par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 6.

Les bureaux de placement payants à fin non lucrative visés au paragraphe 1 b) de l'article 1:

a) devront posséder une autorisation de l'autorité compétente et seront soumis au contrôle de ladite autorité;

b) ne pourront prélever une rémunération supérieure au tarif qui sera, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité en tenant strictement compte des frais engagés;

c) ne pourront, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 7.

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les bureaux de placement non payants effectuent leurs opérations à titre gratuit.

Article 8.

Des sanctions pénales appropriées, comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation prévue par la convention seront prescrites à l'égard, soit de toute infraction aux dispositions de la présente partie de la convention, soit aux prescriptions de la législation leur faisant porter effet.

Article 9.

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront tous les renseignements nécessaires sur les dérogations accordées en vertu de l'article 5, et plus particulièrement des informations sur le nombre des bureaux qui bénéficient de dérogations et l'étendue de leurs activités, les raisons qui motivent les dérogations et les mesures adoptées par l'autorité compétente pour contrôler l'activité desdits bureaux.

PARTIE III. — *Réglementation des bureaux de placement payants.*

Article 10.

Les bureaux de placement payants à fin lucrative visés au paragraphe 1 a) de l'article 1:

a) seront soumis au contrôle de l'autorité compétente;

b) devront posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente;

c) ne pourront prélever que des taxes et frais figurant sur un tarif qui aura été soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité;

d) ne pourront soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 11.

Les bureaux de placement payants à fin non lucrative visés au paragraphe 1 b) de l'article 1:

a) devront posséder une autorisation de l'autorité compétente et seront soumis au contrôle de ladite autorité;

b) ne pourront prélever une rémunération supérieure au tarif qui sera soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité, en tenant strictement compte des frais engagés;

c) Ne pourront soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 12.

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les bureaux de placement non payants effectuent leurs opérations à titre gratuit.

Article 13.

Des sanctions pénales appropriées, comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation prévues par la convention, seront prescrites à l'égard de toute infraction soit aux dispositions de la présente partie de la convention, soit aux prescriptions de la législation leur faisant porter effet.

Article 14.

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront tous les renseignements nécessaires sur les mesures prises par l'autorité compétente pour contrôler les opérations des bureaux de placement payants, y compris, en particulier, les bureaux à fin lucrative.

PARTIE IV. — *Dispositions diverses.*

Article 15.

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

PARTIE V. — *Dispositions finales.*

Article 16.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 17.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 18.

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 20, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 19.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 20, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 20.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 24.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 25.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 2 juillet 1949.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures, ce dix-huitième jour d'août 1949:

Le Président de la Conférence,
GUILDHAUME MYRDDIN-EVANS.

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE.

CONVENTION N° 100

Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence à sa trente-quatrième session, Genève, 29 juin 1951.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article 1er.

Aux fins de la présente convention:

a) le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;

b) l'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 2.

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen:

a) soit de la législation nationale;

b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation;

c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs;

d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3.

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4.

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7.

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres de l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 13.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1951.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce deuxième jour d'août 1951.

Le Président de la Conférence,
RAPPARD.

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements des membres du corps préfectoral;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décret du 25 juillet 1952;

Vu le décret du 24 avril 1951 fixant les traitements des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les permutations entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer prévues à l'article 15 du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951, et à l'article 1er (27 *bis*) du décret du 25 juillet 1952 modifiant et complétant le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, sont faites conformément au tableau ci-dessous:

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER	SOUS-PRÉFETS
Administrateur adjoint	3e classe.
Administrateur	2e classe.
Administrateur en chef de 1er ou 2e échelon	1re classe.
Administrateur en chef du 3e échelon ou de classe exceptionnelle	Hors classe.

Art. 2. — Les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer nommés par permutation sont reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

Art. 3. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1948, l'ancienneté acquise en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer est assimilée aux services accomplis en qualité de sous-préfet.

Art. 4. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1er du décret n° 51-467 du 24 avril 1951, l'ancienneté acquise en qualité de sous-préfet est assimilée aux services accomplis en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les sous-préfets ayant permuté seront dispensés des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale ou de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 du décret du 23 avril 1951 portant statut particulier des administrateurs de la France d'outre mer.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions d'officiers des services communs des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953:

Page 3578, au lieu de: « Service de santé des forces armées », lire: « Services de santé des forces armées ».

Page 3579, au lieu de: « Services des poudres », lire: « Service des poudres ».

Page 3580, lire:

Service des essences.

Sont promus, dans le corps des ingénieurs des essences des armées, pour compter du 1er avril 1953:

Au grade d'ingénieur principal des essences.

(Le reste sans changement.)

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à la date du 10 janvier 1953, aux fonctions de M. Auboyneau (Jacques), conseiller technique.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques, à compter du 16 mars 1953:

M. Vuillod (Marcel), en remplacement de M. Auboyneau.

M. Larpent (Jacques), précédemment chargé de mission.

Art. 3. — Est nommé, à compter du 16 avril 1953, chef de l'état-major particulier:

M. le colonel Lheritier (Octave-Joseph-Henri), en remplacement de M. le général Challe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à l'air;

Vu l'arrêté du 17 avril 1953 portant cessations de fonctions et nominations au cabinet du secrétaire d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1953 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel Lherilier (Octave-Joseph-Henri), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions relatifs aux affaires purement militaires. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 16 avril 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

PIERRE MONTEL.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-336 du 15 avril 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930, modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu la loi n° 53-74 du 6 février 1953 relative aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones);

Vu les articles 8 et 78 de la loi n° 53-79, dite loi de finances pour l'exercice 1953;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu le décret n° 53-135 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones; dépenses d'équipement),

Décrète:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, il sera émis par les soins du ministre des finances des bons portant intérêt au taux annuel de 6 p. 100.

Caractéristiques des titres.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F de valeur nominale sous la forme au porteur ou à ordre et seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — Ils seront émis jouissance du 15 avril 1953 et rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale payable à terme échu le 15 avril de chaque année et, pour la première fois, le 15 avril 1954.

Toutefois, la valeur du premier coupon variera comme suit d'après la date de souscription des bons:

Bons souscrits avant le 16 juin 1953: 600 F.

Bons souscrits du 16 juin au 15 août 1953 inclus: 500 F.

Bons souscrits du 16 août au 15 octobre 1953 inclus: 400 F.

Bons souscrits du 16 octobre au 15 décembre 1953 inclus: 300 F.

Art. 4. — Les bons seront amortissables en quinze ans, exclusivement par voie de tirages au sort.

Les tirages auront lieu chaque année à partir de 1954, dans les deux mois précédant l'échéance de coupons. Ils porteront sur cent bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les bulletins désignés par le sort, lors de chaque tirage, ne participeront pas aux tirages ultérieurs. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement. Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement. Le remboursement sera effectué au pair.

Le capital sera tenu à la disposition des ayants droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Lors de chaque échéance de coupons, à partir de 1958, la totalité ou une partie seulement des bons restant en circulation pourra être remboursée par anticipation. En cas d'amortissement partiel, les bons à amortir seront désignés par voie de tirages au sort, dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus par les amortissements normaux.

Art. 5. — Les bons seront assimilés aux valeurs du Trésor à court et moyen terme en ce qui concerne les opérations de barrement et d'endossement et seront gérés comme des valeurs du Trésor à moyen terme. Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique leur seront applicables.

Ils seront pour toute leur durée exempts de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 6. — La charge du service des intérêts et de l'amortissement sera supportée par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Modalités de la souscription.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.550 F.

Art. 8. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant et en un seul versement.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le lundi 20 avril 1953. Elle sera close sans préavis et au plus tard le 15 décembre 1953.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues exclusivement aux recettes des postes, télégraphes et téléphones de la métropole.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 avril 1953 portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte de société des comédiens français en date du 27 germinal an XII;

Vu le décret du 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 5 avril 1947 nommant M. Pierre-Aimé Touchard, administrateur de la Comédie-Française, pour une période de six ans;

Vu le décret du 22 octobre 1952 nommant M. Pierre Descaves, pour une période de six ans, à compter du 5 avril 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 22 octobre 1952 est rapporté.

Art. 2. — M. Pierre Descaves est nommé administrateur de la Comédie-Française, pour une durée de six ans, à compter du 5 avril 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

ANDRÉ CORNU.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 fixant les conditions d'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole et dans les quatre départements d'outre-mer sont classés en deux groupes:

Les aérodromes contrôlés ou gardiennés sur lesquels un service de contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome;

Les aérodromes inspectés, qui sont soumis seulement à des inspections périodiques, ayant pour objet de vérifier sur chacun d'eux la conformité du terrain et de ses installations avec les conditions qui ont justifié son ouverture à la circulation aérienne publique. Les commandants de bord doivent, avant d'utiliser ces aérodromes, s'assurer que l'aire de manœuvre ne présente apparemment aucun obstacle ou déficience temporaire susceptible de nuire à la sécurité.

Art. 2. — Les aérodromes publics, ouverts à la circulation aérienne publique, sont classés dans les listes 1 et 2 ci-après annexées:

La liste n° 1 est celle des aérodromes contrôlés ou gardiennés;

La liste n° 2 est celle des aérodromes inspectés.

Art. 3. — Les aérodromes privés agréés, ouverts à la circulation aérienne publique, sont classés dans les listes 3 et 4 ci-après annexées:

La liste n° 3 est celle des aérodromes contrôlés ou gardiennés;

La liste n° 4 est celle des aérodromes inspectés.

Art. 4. — A dater de la promulgation du présent arrêté, les aérodromes qui ne figurent pas sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 5. — Les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont tenues à jour par modificatif au présent arrêté.

Art. 6. — Avant d'utiliser un aérodrome, le commandant de bord doit s'assurer qu'il est praticable par son appareil, compte tenu, notamment, des informations aéronautiques officielles et des caractéristiques techniques de son appareil.

Art. 7. — L'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, ainsi que les arrêtés modificatifs, notamment celui du 28 février 1948, sont abrogés, sauf en ce qui concerne les notices et plans annexés aux arrêtés d'agrément.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

LISTE N° 1

Aérodromes publics contrôlés ou gardiennés.

Ain. — Ambérieu.
Allier. — Vichy-Rhue.
Alpes (Basses-). — Châteaux-Arnoux-Saint-Auban (consignes particulières).
Alpes (Hautes-). — Gap-Tallard.
Alpes-Maritimes. — Cannes-Mandelieu, Nice-le-Var.
Aude. — Carcassonne-Salvaza, Lézignan-Corbières.
Bouches-du-Rhône. — Aix-les-Milles, Istres-le-Tube, Marignane-Berre (plan d'eau), Marseille-Marignane.
Calvados. — Caen-Carpiquet, Deauville-Saint-Gatien.
Charente. — Angoulême-Ruelle, Cognac-Châteaubernard.
Charente-Maritime. — Rochefort-Soubise.
Cher. — Bourges.
Corrèze. — Brive-la Roche.
Corse. — Ajaccio-Aspretto (plan d'eau), Ajaccio-Campo del'Oro, Bastia-Poretta.
Côte-d'Or. — Dijon-Longvic, Châtillon-sur-Seine.
Doubs. — Pontarlier, Besançon-Thise.
Drôme — Montélimar-Ancone, Valence-Chabeuil.
Eure-et-Loir. — Chartres-Champhol, Châteaudun, Dreux-Vernouillet.
Finistère. — Brest-Guipavas.
Gard. — Nîmes-Courbessac.
Garonne (Haute-). — Toulouse-Blagnac, Toulouse-Francazals, la Montagne-Noire (réservé au vol à voile).
Gironde. — Bordeaux-Mérignac, Cazaux.
Hérault. — Montpelier-Fréjorgues.
Ille-et-Vilaine. — Dinard-Pleurtuit, Rennes-Saint-Jacques.
Indre-et-Loire. — Tours-Saint-Symphorien.
Isère. — Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
Landes. — Biscarosse-Hourtiquets (plan d'eau).
Loire. — Saint-Etienne-Bouthéon.
Loire-Inférieure. — La Baule-Escoublac, Nantes-Château-Bougon, Saint-Nazaire-Montoir.
Loiret. — Orléans-Bricy, Orléans-Saran.
Lot-et-Garonne. — Agen-la-Garenne.
Maine-et-Loire. — Angers-Avrille, Saumur-Saint-Florent.
Manche. — Cherbourg-Maupertuis, Cherbourg-Querqueville (consignes particulières), Lessay.
Marne. — Reims-Champagne.
Marne (Haute-). — Saint-Dizier-Robinson.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy-Essey.
Morbihan. — Lorient-Lann-Bihoue, Vannes-Meucon.
Moselle. — Metz-Frescaty.
Nord. — Lille-Lesquin, Lille-Marcq-en-Baroeul.
Oise. — Beauvais-Tille, Creil.
Pas-de-Calais. — Le Touquet-Paris-Plage, Vitry-en-Artois.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand-Aulnat.
Pyrénées (Basses-). — Biarritz-Bayonne-Anglet, Pau-Idron, Pau-Pont-Long-Uzein.
Pyrénées (Hautes-). — Tarbes-Ossun-Loudes.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan-Llabanère.
Rhin (Bas-). — Strasbourg-Entzheim, Haguenau.
Rhin (Haut-). — Bâle-Mulhouse, Mulhouse-Habsheim.
Rhône. — Lyon-Bron.
Saône-et-Loire. — Chalon-Champforgeuil, Mâcon-Charnay, Saint-Yan.
Sarthe — Le Mans-Arnage.
Savoie — Chambéry-Aix-les-Bains, Chambéry-Challes-les-Eaux (consignes particulières).
Savoie (Haute-). — Annecy-Meythet.
Seine. — Issy-les-Moulineaux (consignes particulières).
Seine-et-Marne. — Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly.
Seine-et-Oise. — Chavenay-Villepreux, Etampes-Mondésir, Guyancourt (consignes particulières), Paris-le Bourget, les Mureau (aérodrome et plan d'eau), Paris-Orly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, St-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Villacoublay-Velizy (consignes patriculières).
Seine-Inférieure. — Le Havre-Octeville, Rouen-Rouvray.
Sèvres (Deux-). — Niort-Souche.
Var. — Cuers-Pierrefeu, le Luc-le Canet, Saint-Raphaël-Fréjus.
Vaucluse. — Avignon-Caumont, Orange-Caritat (consignes particulières)
Vienne — Poitiers-Biard.
Vienne (Haute-). — Limoges-Feytiat.
Vosges. — Epinal-Dogneville.
Yonne. — Auxerre-Monéteau.
Guyane. — Cayenne-Rochambeau.
Guadeloupe. — Pointe-à-Pitre, le Raizet.
Martinique. — Fort-de-France, Lamentin.
La Réunion. — Gillot.

LISTE N° 2

Aérodromes publics inspectés.

Aisne. — Laon-Athies, Laon-Chambry (consignes particulières), Saint-Quentin-Roupy, Saint-Simon-Clastres, Soissons-Cuffies (consignes particulières).
Allier. — La Palisse-Périgny, Montluçon-Domerat.
Alpes (Hautes-). — Aspres-sur-Buech.
Ardennes. — Mézières-Charleville.
Aube. — Romilly-sur-Seine (consignes particulières), Troyes-Barberey
Aude. — Castelnaudary-Villeneuve.
Aveyron. — Millau-Larzac, Rodez-Onet-le-Château.
Belfort. — Belfort-Chaux.
Bouches-du-Rhône. — Le Mazet-de-Romanin (réservé au vol à voile), Salon-Eyguières.
Cantal. — Aurillac.
Charente-Maritime. — Jonzac-Neulles, Royan-Médis, Saint-Jean-d'Angély, Saintes-les-Gonds, Pons-Avy.
Corrèze. — Ussel-Thalamy.
Corse. — Calvi-Fiume-Secco (consignes particulières), Ghisonaccia
Côtes-du-Nord. — Dinan-Trélivan, Lannion-Servel.
Côte-d'Or. — Beaune (consignes particulières).
Creuse. — Guéret-Saint-Laurent (consignes particulières).
Dordogne. — Bergerac-Roumanières.
Doubs. — Montbéliard-Courcelles (consignes particulières).
Drôme — Saint-Rambert-d'Albon.
Eure. — Bernay-Saint-Martin, Evreux-Fauville.
Finistère. — Lanveoc-Poulmic (plan d'eau, consignes particulières), Quimper-Pluguffan.
Gard. — Avignan-Pujaut, Nimes-Garons.
Gers. — Nogaro.
Gironde. — Cabanac-et-Villagrains (consignes particulières), la Réole-Floudes (consignes particulières).
Hérault. — Montpellier-l'Or (consignes particulières).
Indre. — Issoudun-le-Fay, le Blanc.
Isère. — Lyon-Satolas, Saint-Symphorien-Chaponnay (consignes particulières), Vienne-Reventin.
Jura. — Arbois, Dole-Tavaux, Lons le-Saulnier-Courlaoux.
Landes. — Aire-sur-Adour, Dax-Seyresse, Biscarrosse-Parentis.
Loire. — Feurs-Chambeon, Roanne-Renaison.
Loire (Haute-). — Le Puy-Loudes.
Loiret. — Briard-Châtillon (consignes particulières), Montargis-Vimory.
Loir-et-Cher. — Blois-le Breuil, Romorantin-Pruniers.
Lot-et-Garonne. — Marmande-Virazeil.
Lozère. — Florac-Sainte-Enimie.
Maine-et-Loire. — Cholet-le-Pontreau (consignes particulières).
Marne. — Châlons-Ecury-sur-Coole, Epernay-Plivot.
Mayenne. — Laval-Entrammes.
Moselle. — Thionville-Basse-Yutz, Sarrebourg-Buhl (réservé au vol à voile).
Nièvre. — Cosne (réservé au vol à voile).
Nord. — Cambrai-Epinoy, Cambrai-Niergnies, Dunkerque-Mardyck, Maubeuge-Elesmes, Merville Calonne, Valenciennes-Denain (consignes particulières), Valenciennes-la-Briquette.
Oise. — Compiègne-Margny, Roye-Amy (consignes particulières).
Orne. — Alençon-Valfrembert.
Pas-de-Calais. — Bapaume-Grevilliers, Berck-sur-Mer (consignes particulières), Calais-Marck.
Puy-de-Dôme. — Issoire-le Broc (consignes particulières).
Rhin (Bas-). — Saverne-Steinbourg, Strasbourg-Neuhof.
Rhin (Haut-). — Colmar-Nord, Mulhouse-Habsheim (consignes particulières).
Saône-et-Loire. — Autun-Bellevue (consignes particulières), Paray-le-Monial, Tournus-Cuisery.
Saône (Haute-). — Gray-Saint-Adrien (réservé au vol à voile), Luxeuil-Saint-Sauveur.
Seine-et-Marne. — Mitry-Mory (consignes particulières).
Seine-et-Oise. — Enghien-Moisselles (consignes particulières).
Seine-Inférieure. — Dieppe-Saint-Aubin, Rouen-Boos (réservé au vol à voile), Saint-Valery-Vittefleur
Sevres (Deux-). — Thouars.
Somme. — Abbeville-Drucat, Albert-Bray (consignes particulières), Amiens-Glisy, Montdidier-Fignières, Péronne-Monsen-Chaussée, Poix-Croirault, Rosières-Meharicourt.
Tarn. — Albi-le-Séquestre, Castres-Mazamet, Gaillac-Lisle-sur-Tarn, Graulhet-Mondragon.
Var. — Fayence.
Vendée. — La Roche-sur-Yon-les Ajones, les Sables d'Olonne-Talmont.
Vienne. — Chauvigny (consignes particulières), Châtelleraut-Targe.
Yonne. — Cravant (consignes particulières), Pont-sur-Yonne (consignes particulières).

LISTE N° 3

Aérodromes privés contrôlés ou gardiennés.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc-Trémuson.
Isère. — Grenoble-Eybens.
Nièvre. — Nevers-Fourchambault.

LISTE N° 4

Aérodromes privés inspectés.

Allier. — Moulins-Avermes (consignes particulières).
Alpes-Maritimes. — Mention-Place d'Armes (réservé aux hélicoptères).
Ariège. — Saint-Girons-Antichan.
Calvados. — Falaise-Mont-d'Eraines.
Charente-Maritime. — La Rochelle-Laleu, Oléron-Vert-Bois (consignes particulières), Ré-Sablanceaux (consignes particulières).
Cher. — Aubigny-sur-Nère (consignes particulières).
Corrèze. — Les Monedières (réservé au vol à voile).
Eure. — Etrepagny.
Dordogne. — Périgueux-Bassillac.
Drôme — Romans-Saint-Paul.
Finistère. — Morlaix-Ploujean.
Gers. — Auch-la Mothe.
Garonne (Haute-). — Toulouse-Lasbordes.
Gironde. — Arcachon-la Teste (consignes particulières), Bordeaux-Saucats (consignes particulières).
Hérault. — Béziers-Vias-Saint-Privat.
Ille-et-Vilaine — Fougères-Fleurigné, Saint-Malo-Saint-Servan.
Isère. — La Tour-du-Pin-Cessieu (consignes particulières), le Versoud (consignes particulières).
Loire (Haute-). — Brioude-Beaumont.
Loiret. — Meung-sur-Loire, Pithiviers
Lot. — Cahors-Laberaudie.
Manche. — Avranches-Val-Saint-Pair, Vauville.
Marne. — Reims-Saint-Léonard (consignes particulières).
Marne (Haute-). — Rolampont.
Meuse. — Verdun-Fromereville.
Orne. — Flers-Saint-Paul (consignes particulières).
Pas-de-Calais. — Arras-Duisans.
Puy-de-Dôme. — Ambert-le-Poyet (consignes particulières).
Pyrénées (Hautes-). — Castelnau-Magnoac, Tarbes - Llaloubère (consignes particulières).
Rhône. — Villefranche-Anse (consignes particulières), Belleville-Villié-Morgon (consignes particulières).
Savoie (Haute-). — Passy-Mont-Blanc (consignes particulières).
Seine-et-Oise. — La Ferté-Alais (consignes particulières), Mantes-Gassicourt.
Seine-et-Marne. — Moret-Episy (consignes particulières).
Seine-Inférieure. — Le Havre-St-Romain (consignes particulières).
Somme. — Péronne-Flamicourt
Tarn-et-Garonne. — Montauban-Ville.
Vaucluse. — Apt-Gargas (consignes particulières).
Yonne. — Joigny.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 1er février 1925 instituant une commission auprès de la direction des essences et pétroles et les textes subséquents, notamment les décrets des 18 octobre 1944 et 24 septembre 1946, fixant la composition de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, modifié par les décrets des 29 juin 1951 et 14 février 1952;

Vu les décrets modifiés du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En conformité de l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles et aux conditions prévues au présent décret, sont accordées des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole aux personnes ou sociétés portées sur les tableaux figurant en annexes.

Le tableau I désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer par période de douze mois, pour être livrées par elles à la consommation intérieure, les quantités d'essences autres que essence aviation, indiquées en ce qui concerne chacune d'elles au même tableau.

Les mêmes personnes ou sociétés sont autorisées à importer les pétroles lampants et autres produits légers du pétrole, les gas-oils, les fuel-oils fluides et lourds pour les livrer à la consommation intérieure et provisoirement sans limitation.

Le tableau II désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer le white-spirit pour être livré par elles à la consommation intérieure et provisoirement sans limitation.

Le tableau III désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer par période de douze mois, pour être livrées par elles à la consommation intérieure, les quantités d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole indiquées en ce qui concerne chacune d'elles au même tableau.

Le tableau IV désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer les essences avion, provisoirement sans limitation, pour être livrées par elles à la consommation intérieure.

Le tableau V désigne les personnes ou sociétés ne figurant pas sur le tableau I et autorisées à importer seulement les gas-oils, les fuel-oils fluides et les fuel-oils lourds, provisoirement sans limitation, pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

Le tableau VI désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les road-oils, les bitumes de pétrole, les brais durs, les brais mous, les cokes de pétrole, pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

Le tableau VII désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les vaselines, les paraffines, les cires de pétrole et de schistes brutes ou raffinées, pour être livrées par elles à la consommation intérieure.

Le tableau VIII désigne les personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane commerciaux), pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

Le tableau IX désigne les personnes ou sociétés soumises aux obligations de l'article XII du présent décret.

Sont portées au compte des autorisations spéciales d'importation, les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou destinées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes (décret du 8 décembre 1948). Les quantités de produits qui ne doivent pas être déclarées pour la consommation n'entrent pas en ligne de compte.

TITRE Ier

Dispositions économiques et techniques.

Art. 2. — Les autorisations spéciales prévues au présent décret sont accordées à compter de la date d'expiration de celles mises en vigueur par le décret du 1er février 1950. Leur durée sera égale à la durée maximum prévue par la loi à leur date d'entrée en application.

Les demandes éventuelles de renouvellement des présentes autorisations devront être déposées un an avant l'expiration des autorisations prévues au présent décret; elles seront instruites en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Art. 3. — Les titulaires des présentes autorisations devront satisfaire aux obligations fixées par décrets rendus en la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne les mesures prescrites dans l'intérêt national de la sécurité et de la défense et notamment celles visant la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition des stocks de réserve.

Art. 4. — Les titulaires sont tenus de faire au ministre chargé des carburants une déclaration mensuelle par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Ils doivent, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par eux vendues, des quantités qu'ils ont déclarées pour la consommation et des quantités qu'ils ont achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, ils doivent pouvoir indiquer sur quelles autorisations ces quantités ont été imputées.

Art. 5. — Les titulaires sont tenus de participer, en raison des autorisations accordées au présent décret, au ravitaillement général du pays. A cet effet, ils peuvent être astreints à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décision concertée du ministre chargé des carburants et du ministre du budget, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Les titulaires d'autorisations spéciales d'importation seront soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 6. — Les titulaires doivent justifier qu'ils importent les deux tiers des quantités mises à la consommation en vertu de l'article 1er, soit par navires dont ils ont eux-mêmes la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrétement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité fonctionnant auprès du ministre chargé des carburants et dont la composition est fixée par arrêté ministériel. Si certains titulaires se trouvent dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent leur être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers prévus à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 7. — Les titulaires sont tenus, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de leurs importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés et résidus, ou de succédanés, soit directement, soit indirectement, par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne confère aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 8. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par des titulaires d'autorisations spéciales d'importation doit avoir lieu conformément :

1° A la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts ;

2° Aux règles de normalisation validées par le même ministre. Cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions réalisées et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants ; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Les titulaires doivent justifier qu'ils disposent pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 9. — Le matériel nécessaire à l'exercice des présentes autorisations peut être employé et mis en œuvre par les titulaires sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué sur le territoire de la France ou de ses pays d'outre-mer. Si les titulaires se trouvent dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, ils peuvent recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 10. — Les titulaires sont tenus, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation et de ne mettre en vente que des produits répondant à ces caractéristiques.

TITRE II

Dispositions administratives et financières.

Art. 11. — Les titulaires sont tenus de participer, en proportion des quantités par eux vendues, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation des ministres des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants.

Art. 12. — Les titulaires figurant à la fois dans les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et dans l'annexe IX et ceux qui, bien que ne figurant pas à l'annexe IX, deviendraient ultérieurement titulaires d'une autorisation d'importation de pétrole brut ou adhérents d'une société possédant une telle autorisation sont tenus, sauf cas de force majeure, de reprendre directement aux raffineries situées sur le territoire français 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis annuellement livrés à la consommation pour leur compte.

Aucun report des quantités figurant aux tableaux I et III ne peut être effectué d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités livrées à la consommation en sus des contingents autorisés pour une période de douze mois sont imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire pourra être l'objet en application de l'article 20.

Les mêmes règles sont appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation éventuellement renouvelée.

Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus, pour un ou plusieurs produits, que par mesure générale, par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 13. — Les quantités autorisées aux tableaux annexés peuvent, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre du budget, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision porte sur l'une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle fait l'objet d'un préavis d'un mois, elle est valable pour une durée qui ne peut excéder le semestre qui suit. Cette disposition, si elle est appliquée, le sera par mesure générale à tous les titulaires ; elle peut être renouvelée dans la même forme, chaque revision portant sur le dernier maximum fixé.

Art. 14. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général, ainsi que la majorité des membres dudit conseil s'il s'agit d'une société anonyme, les gérants s'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée. Les sociétés sarroises appelées à bénéficier d'une autorisation spéciale ne sont pas soumises aux obligations du présent alinéa.

Les modifications apportées postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire réservera, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III

Contrôle et sanctions.

Art. 15. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être

approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 20 du présent décret.

Art. 16. — Les autorisations spéciales d'importation sont accordées en considération notamment de la forme juridique et de la structure financière et économique de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre du budget, après avis de la commission instituée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus et en particulier lorsque ces opérations ont à l'égard d'un de leurs participants un tel effet, toute association, entente directe ou indirecte entre titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut ou de produits dérivés du pétrole, toute mise ou prise en gérance, de tout ou partie du fonds de commerce d'un titulaire, toute vente, tout achat direct ou indirect à un autre titulaire d'éléments d'actif de l'entreprise. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre du budget précisera, s'il y a lieu, les opérations ainsi soumises à autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 20 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises également à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition, et l'introduction sur le marché par les titulaires d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par eux créées.

Art. 17. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière des entreprises.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 18. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre du budget ont libre accès dans les établissements des titulaires et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles les titulaires seront tenus de se soumettre.

Art. 19. — Les mesures prévues à l'article 20 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 20. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement à l'importateur et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider de concert avec les ministres du budget, une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 21 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé;

3° Suspension pour une durée maximum de six mois de l'autorisation spéciale d'importation.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser, dans chaque cas, 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, la déchéance de l'autorisation peut être prononcée par décret en conseil des ministres, après avis motivé de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat. Elle intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire l'arrêté qui a prononcé la réduction du contingent ou la suspension de l'autorisation ou le décret qui a prononcé la déchéance.

Art. 21. — Les titulaires doivent, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, avant le 1er septembre 1953, une somme qui formera le cautionnement de l'entreprise. Ce dépôt peut être fait pour le compte de cette caisse à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du siège social de la société. Le cautionnement est fixé à 200 F par tonne de produits contingentés, sans pouvoir être inférieur à 1 million de francs.

Au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et des ministres des finances et du budget, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

Le cautionnement est restitué à l'expiration de l'autorisation spéciale faisant l'objet du présent décret.

Toutefois, en cas de déchéance, il reste définitivement acquis à l'Etat.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22. — Les articles 20 des décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus à la Société générale des huiles de pétrole B. P., à la Société Socony Vacuum française, à la Standard française des pétroles, à la Société des raffineries françaises à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole de la Gironde, à la Compagnie française de raffinage, les articles 21 des décrets de la même date relatifs à l'octroi de semblables autorisations à la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et à la Société Shell française sont ainsi modifiés:

Les autorisations spéciales d'importation sont accordées en considération notamment de la forme juridique et de la structure financière et économique de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre du budget, après avis de la commission instituée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus et, en particulier, lorsque ces opérations ont, à l'égard d'un de leurs participants, un tel effet, toute association, entente, directe ou indirecte, entre titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut ou de produits dérivés du pétrole, toute mise ou prise en gérance de tout ou partie du fonds de commerce d'un titulaire, toute vente, tout achat direct ou indirect à un autre titulaire d'éléments d'actif de l'entreprise. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre du budget précisera, s'il y a lieu, les opérations ainsi soumises à autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une ou de plusieurs des mesures prévues ci-dessous: prélèvement sur le cautionnement, réduction du contingent, suspension ou déchéance de l'autorisation; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre des carburants demeurée infructueuse.

Sont également soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par les titulaires d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par eux créées.

Art. 23. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

ANNEXES

au décret portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

TABLEAU I PRÉVU A L'ARTICLE 1er DUDIT DÉCRET

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer par période de douze mois, pour être livrées par elles à la consommation intérieure, les quantités d'essence indiquées au tableau suivant.

	Tonnes.
1 Antar (Société anonyme d'exploitations pétrolières), 4, rue Léon-Jost, Paris (17e)	204.700
2 Artésienne des pétroles (S.A.P.) (Société), route de Provin, à Carvin (Pas-de-Calais)	1.650
3 Auxiliaire française des pétroles (Société), 37, boulevard Malesherbes, Paris (8e)	12.500
4 Léon Barbier (Etablissements), rue Eugène-Süe (La Capuche), à Grenoble (Isère)	3.600
5 Antoine Baud (Maison), 93, boulevard Lavoisier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	8.300
6 Bertrand et Miège (Société à responsabilité limitée), 52-54, rue Jean-Jaurès, à Luxeuil (Haute-Saône)	1.650
7 Bimié et Fils (Etablissements), 130-138, boulevard de la Liberté, à Agen (Lot-et-Garonne)	8.800
8 Bordelaise des carburants français SURCAF (Société), 29, allée de Chartres, Bordeaux (Gironde)	7.000
9 Gérard Boyer, 6-8, rue de l'Ecluse, à Melun (Seine-et-Marne)	3.300
10 Calmès (Etablissements), 10, rue des Alliés, à Metz (Moselle)	6.000
11 Carburants de l'Atlantique (Société des), 1, rue du Château-Trompette, à Bordeaux (Gironde)	8.000
12 Carburants industriels du Nord, 146, boulevard Haussmann, Paris (8e)	24.000
13 F. Christol (Etablissements), à Niort (Deux-Sèvres)	4.500
14 H. Coineau (Etablissement), aux Fieux, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne)	4.200
15 Commerciale Lambert-Rivière (Société), 16, rue de Miromesnil, Paris (8e)	3.300
16 Continentale et maritime des pétroles, 148, boulevard Haussmann, Paris (8e)	7.000
17 Léon Debouverie (Etablissements), 500, route de Paris, Amiens (Somme)	5.000
18 Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins, Paris	371.800
19 Docks des alcools, carburants et lubrifiants, 25-41, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine)	19.000
20 F. Dorsemaine (Etablissements), 37, rue de Paris, Vichy	4.000
21 Efco (Etablissements), à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées)	5.000
22 Fr. Eglinsdoerfer, successeur (Etablissements), 7, rue de Turckheim, à Colmar (Haut-Rhin)	1.800
23 Essences et carburants de France, 27, rue d'Astorg, Paris (8e)	15.000
24 Esso-Standard, 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)	504.000
25 Excelsior (Société des carburants), 2, rue Lacoré, Besançon (Doubs)	21.000
26 Fidis (Compagnie française pour l'importation et la distribution des produits du pétrole), 48, avenue Kléber, Paris (16e)	4.400
27 Française des carburants (Société), 6, rue Lamennais, Paris (8e)	55.000
28 Française des pétroles et carburants du Sud-Ouest (S. E. P. S. O.) (Société), 76 *bis*, rue Ferdinand-Buisson, à Bègles (Gironde)	5.500
29 Française des produits pétrolifères (Compagnie), 55, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)	12.300
30 Franco-Sarroise des pétroles, 26 Sulzbachstrasse, Sarrebrück (Sarre)	10.000
31 Gazoline, 146, boulevard Haussmann, Paris (8e)	8.300
32 Générale des huiles de pétrole BP (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e)	232.800
33 Gérardot et Ce, 17, Grande-Rue, à Précy-sur-Oise (Oise)	3.600
34 Gueudet Frères (Etablissements), 19, rue des Otages, Amiens (Somme)	2.900
35 Guyenne-Pétrole, 1, place Doublet, Bergerac	4.000
36 Maurice Harduin (Etablissements), 46-50, rue du Faubourg d'Arras, à Lille (Nord)	2.500
37 Havraise d'importation de produits pétroliers (S. H. I. P. P.) 201, 203, rue Demidoff, le Havre (Seine-Inférieure)	6.000
38 Hydrocarbures de Saint-Denis (Société d'), 9, rue Louis-Murat, Paris (8e)	9.000
39 Industrielle et commerciale de combustibles liquides (Compagnie) (C. I. C. O. L.), 105, rue Saint-Lazare, Paris	21.000
40 Industrielle des naphtes (Société), 142, route de la Viste, Marseille (Bouches-du-Rhône)	3.000
41 N. Ismert et Ce à Faulquemont (Moselle)	2.200
42 Reinhard Kruchten, 42, Breitestrasse, Sarrebruck (Sarre)	3.000
43 Labruyère et Eberlé (Anciens établissements), 32, rue de Lyon, Macon (Saône-et-Loire)	10.500
44 Lagarde (Etablissements), 21, rue de la République, à Cusset (Allier)	4.000
45 La Jeanne d'Arc, 38, 40, rue des Etats-Unis, Epinal (Vosges)	12.000
46 L'Allobroge, avenue de la Folatière, à Chambéry (Savoie)	6.600
47 La Mure, 47, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble (Isère)	33.400
48 Les Pétroles de Gascogne, 1, rue Delurbe, Bordeaux (Gironde)	4.500
49 Les Pétroles de l'Ouest, 2, rue Joseph-Sauveur, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	7.700
50 Lille-Bonnières et Colombes, 10, 12, rue de Calais, à Paris (9e)	151.250
51 Limousine des carburants (Société) (S. O. L. I. C.), rue Santos-Dumont, Limoges (Haute-Vienne)	4.500
52 Lorraine des carburants (Société), rue des Chaligny, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	25.000
53 V. Macron-Quatannens (Etablissements), 60, rue Wilson, à Somain (Nord)	6.000
54 Charles Martel, le Val-Saint-Père, près Avranches (Manche)	2.500
55 Matesma (Etablissements), 18, rue René-Morland à Valenciennes (Nord)	3.600
56 A. Melin et Hougenague (Etablissements), à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or)	15.000
57 Mériaux (Etablissements), Patte-d'Oie, à Gonesse (Seine-et-Oise)	4.200
58 Miroline (C. F. C. E.), 70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris	3.100
59 Mulhousienne des carburants (Société) Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin)	2.800
60 Omnium français de pétroles, 280, boulevard Saint-Germain, Paris (7e) (1)	212.000
61 Ouest-Distribution, 9, rue Lafayette, Nantes (Loire-Inférieure)	15.000
62 Parisienne des asphaltes (Compagnie), 39, rue de Liège Paris	5.600
63 Parisienne des essences (Société), 25, rue de Chateaubriand, Paris	55.000
64 L. Peltier, 1, rue de Mirecourt, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	3.600
65 Petrocentre, 31, rue Charles-Gounod, à Toulouse (Haute-Garonne)	4.800
66 Petrofrance, 8, rue de Berri, à Paris	44.100
67 Pétroles du Languedoc (Société des), 10, boulevard d'Arcole, à Toulouse (Haute-Garonne)	39.500
68 Pétrolessence (Société), rue du Champ-de-Foire, à Toul (Meurthe-et-Moselle)	7.300
69 Pétrolest (Société des Pétroles de l'Est), 28, avenue de la Forêt-Noire, à Strasbourg (Bas-Rhin)	11.500
70 Pétroles D. V. (Société des), 53, avenue d'Iéna, Paris	6.000
71 Petrostar (Compag.), 191, rue de Courcelles, Paris (17e)	9.900
72 Picarde des produits du pétrole (Société), 67-69, rue du Château-Milan, Amiens (Somme)	2.400
73 André Picoty, à la Souterraine (Creuse)	9.350
74 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e)	224.400
75 Propetrol (Les Consommateurs de produits pétrolifères), 19, avenue de la Paix, Strasbourg (Bas-Rhin)	11.500
76 Purfina Française, 19, rue du Général-Foy, Paris (8e)	96.900
77 Raffineries de pétrole de la Gironde (Société des), 7, place Vendôme, Paris (2)	174.000
78 Régie autonome de transports parisiens, 53 *ter*, quai des Grands-Augustins, Paris (3)	30.000

(1) Au delà de 135.000 tonnes, il ne pourra être fait usage de la présente autorisation qu'avec l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

(2) Il ne pourra être fait usage de la présente autorisation que dans des conditions fixées par un décret pris dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

(3) Au delà de 15.000 T, il ne pourra être fait usage de la présente autorisation qu'avec l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

	Tonnes.
79 Régis et Troyes (Etablissements Erla), 36, avenue Hoche, Paris (8e)	2.200
80 Sélection (Etablissements), 30, place de Jaude, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	3.000
81 Shell Française (Société), 42, rue Washington, à Paris (8e)	357.500
82 Socony Vacuum Française, 46, rue de Courcelles, Paris (8e)	200.000
83 Solydit (Société anonyme des pétroles), 31, rue Paul-Chenavard, à Lyon (Rhône)	45.500
84 Henri Taponier (Etablissements), à Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)	3.300
85 Tavernier « Moloforce » (Société), 94-98, rue Bergson, à Saint-Etienne (Loire)	3.000
86 Thévenin et Ducrot (Société des anciens établissements), 67, rue de Besançon, à Pontarlier (Doubs)	15.000
87 Union des Pétroles (Société anonyme), 77, boulevard Malesherbes, Paris (8e) (1)	65.000
88 Urbaine des Pétroles (Société à responsabilité limitée), 1, rue Mondétour, Paris (1er)	2.800
89 Vendômoise des Pétroles et Pneumatiques (Société), à Vendôme (Loir-et-Cher)	2.500
90 Wildenmeyer (Chemische Fabrik), 19, Quellenstrasse, à Sarrebruck (Sarre)	5.500
	3.573.200

TABLEAU II PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les white-spirits pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

1 Antar, société anonyme d'exploitations pétrolières, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e).
2 Calmes (Etablissements), 10, rue des Alliés, à Metz (Moselle).
3 Carburants industriels du Nord, 146, boulevard Haussmann, Paris (8e).
4 Commerciale Lambert-Rivière (société), 16, rue de Miromesnil, Paris (8e).
5 Léon Debouverie (Etablissements), 500, route de Paris, Amiens (Somme).
6 Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins, Paris (8e).
7 Docks des alcools, carburants et lubrifiants, 23-41, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).
8 Esso-Standard (Société anonyme française), 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
9 Française des pétroles et carburants du Sud-Ouest S. E. P. S. O. (Société), 76 *bis*, rue Ferdinand-Buisson, à Bègles (Gironde).
10 Générale des huiles de pétrole B. P. (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).
11 Guyenne-Pétrole, 1, place Doublet, à Bergerac (Dordogne).
12 Maurice Harduin (Etablissements), 46-50, rue du Faubourg-d'Arras, Lille (Nord).
13 Hydrocarbures de Saint-Denis (Société d'), 9, rue Louis-Murat, Paris (8e).
14 Lille-Bonnières et Colombes, 10-12, rue de Calais, Paris (9e).
15 La Mure, 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère).
16 Miroline (C. F. C. E.), 70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris (9e).
17 Omnium française des pétroles, 280, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
18 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, Paris (9e).
19 Shell française (Société anonyme), 42, rue Washington, Paris (8e).

TABLEAU III PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, par période de douze mois, pour être livrées par elles à la consommation intérieure, les quantités d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés indiquées au tableau suivant.

	Tonnes.
1 Abco Petroleum Company, 14, rue de Marignan, Paris (8e).	2.500
2 Alliance Petroleum, 97, boulevard Haussmann, Paris (8e).	4.000
3 Antar, société anonyme d'exploitations pétrolières, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e)	40.000
4 Castrol (Société anonyme des huiles), 20, rue du Moulin-des-Bruyères, Courbevoie (Seine)	8.000
5 Commerce Oil française, 26, rue de la Pépinière, Paris (8e).	2.500
6 Commerciale des produits du pétrole (Société), 151, boulevard Haussmann, Paris (8e)	18.000
7 Comptoir syndical de distribution d'huiles et graisses industrielles « Cosyndis », 16, rue de Miromesnil, Paris (8e) (1)	40.000
8 Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, Paris (8e)	13.200
9 Esso Standard, 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).	135.800
10 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e)	11.000
11 Générale des huiles de pétrole BP (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e)	15.500
12 Henry Hamelle (Etablissements), 23, boulevard Jules-Ferry, Paris (11e)	6.000
13 Huiles Renault (Société anonyme des), 55-65, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux (Seine)	12.500
14 Importation de produits pétrolifères (Compagnie pour), 60, avenue Emile-Counord, Bordeaux (Gironde)	2.000
15 Lille, Bonnières et Colombes (Sté anonyme), 10-12, rue de Calais, Paris (9e)	4.000
16 Nouvelle des huiles minérales (Société), 31, rue de Miromesnil, Paris (8e)	10.500
17 Paix et Ce, 13, quai du Maréchal-Foch, à Douai (Nord)	5.500
18 Pétrofrance, 8, rue de Berri, à Paris (8e)	3.000
19 Pétronaphte (Société anonyme), 19, rue du Général-Foy, Paris (8e)	13.200
20 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e)	8.800
21 Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris (8e)	4.000
22 Raffineries de pétrole de la Gironde (Sté des), 7, place Vendôme, Paris (1er)	17.600
23 Shell française, 42, rue Washington, Paris (8e)	28.000
24 Socony Vacuum française (Société), 46, rue de Courcelles Paris (8e)	40.700
25 Sonig, 15, rue Bouret, Paris (19e) (2)	12.000
26 Yacco (Société), 42, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e)	6.000
	464.200

TABLEAU IV PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les essences avion pour être livrées par elles à la consommation intérieure.

1 Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, à Paris (8e).
2 Esso-Standard (Société), 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
3 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
4 Générale des huiles de pétrole BP (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).
5 Lille, Bonnières et Colombes (Société anonyme), 10, 12, rue de Calais, à Paris (9e).
6 Omnium français de pétrole, 280, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
7 Pétrofrance, 8, rue de Berri, à Paris (8e).
8 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, à Paris (8e).
9 Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris (8e).
10 Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, 15, avenue Gourgaud, Paris (17e).
11 Raffineries de pétrole de la Gironde (Société des), 7, place Vendôme, Paris (1er).
12 Shell française, 42, rue Washington, à Paris (8e).
13 Socony Vacuum française (Société), 46, rue de Courcelles, Paris (8e).

(1) Au delà de 50.000 tonnes, il ne pourra être fait usage de la présente autorisation qu'avec l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

(1) Au delà de 20.000 tonnes, il ne pourra être fait usage de la présente autorisation qu'avec approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

(2) Au delà de 4.000 tonnes, il ne pourra être fait usage de la présente autorisation qu'avec l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

TABLEAU V PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer provisoirement sans limitation, les gas oils, les fuel oils fluides et les fuel oils lourds pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

1 Blanzy-Ouest (Société anonyme), 73, boulevard Haussmann, Paris (8e).
2 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
3 Générale méditerranéenne des combustibles pour soutes et industries (Compagnie), 6, rue Sainte, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
4 Havraise de distribution de gaz et d'huile de pétrole (Société), 55, avenue Bugeaud, Paris (16e).
5 Mory et Ce, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, Paris (10e).
6 Pétroles Lubridor (Société anonyme des), 21 *bis*, rue Lord-Byron, Paris (8e).
7 Pétronaphte (Société anonyme), 19, rue du Général-Foy, Paris (8e).
8 Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, 15, avenue Gourgaud, Paris (17e).
9 Rhin et Rhône (Société anonyme), 28, rue d'Enghien, Lyon (Rhône).
10 Sicar (Société d'importation de carburants et dérivés), 131, boulevard de Clichy, Paris (18e).

TABLEAU VI PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les road oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, coke de pétrole, pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

1 Antar, Société anonyme d'exploitations pétrolières, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e).
2 Electrodes de Savoie (Société des), 12, rue du Général-Foy, Paris (8e).
3 Esso Standard (Société anonyme), 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
4 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
5 Générale des huiles de pétrole B. P. (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).
6 Omnium français des pétroles, 280, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
7 Paix et Ce, 13, quai du Maréchal-Foch, à Douai (Nord).
8 Pétroles Lubridor (Société anonyme des), 21 *bis*, rue Lord-Byron, Paris (8e).
9 Péchiney (Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques), 23, rue Balzac, Paris (8e).
10 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e).
11 Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris (8e).
12 Raffineries de pétrole de la Gironde (Société des), 7, place Vendôme, Paris (1er).
13 Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, 15, avenue Gourgaud, Paris (17e).
14 Savoie-Acheson (Compagnie industrielle), 12, rue du Général-Foy, Paris (8e).
15 Shell française (Société anonyme), 42, rue Washington, Paris (8e).
16 Socony-Vacuum française (Société anonyme), 46, rue de Courcelles, Paris (8e).
17 Ugine (Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'), 10, rue du Général-Foy, Paris (8e).
18 Union française pour l'importation des produits du pétrole, 50, rue de Châteaudun, Paris (9e).

TABLEAU VII PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les vaselines, paraffines, cires de pétrole et de schistes, brutes ou raffinées, pour être livrées par elles à la consommation intérieure.

1 Antar (Société anonyme d'exploitations pétrolières), 4, rue Léon-Jost, Paris (17e).
2 A. Arnaud S. A. (Etablissements), 22 *bis*, boulevard de la Bastille, Paris (12e).
3 Commerce Oil française, 26, rue de la Pépinière, Paris (8e).
4 Commerciale des produits du pétrole (Société), 151, boulevard Haussmann, Paris (8e).
5 Comptoir français des fournitures industrielles et Etablissements Tiscco réunis, 145, rue de Paris, à Bobigny (Seine).
6 Denis (Société), rue des Cordeliers, Clisson (Loire-Inférieure).
7 Française pour la fabrication de la cérésine (Société), 35, boulevard Rabatau, Marseille (Bouches-du-Rhône).
8 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
9 Gayet, Beriot et fils (Société à responsabilité limitée), 65, boulevard de la République, à Roubaix (Nord).
10 Générale des huiles de pétrole B. P. (Société), 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).
11 Halbout (Etablissements), 16, rue Albert-Lambert-Père, à Rouen (Seine-Inférieure).
12 Industrielle des cires et dérivés (Société), 13, rue Foucauld, à Clichy (Seine).
13 Lille-Bonnières et Colombes (Société anonyme), 10-12, rue de Calais, à Paris (9e).
14 M. Luiset (Etablissements), 60, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).
15 Luzzato et Figlio (France) S. A., 62, rue de Miromesnil, Paris (8e).
16 Olibol (Société à responsabilité limitée), 25-27, rue d'Astorg, Paris (8e).
17 Paix et Ce, 13, quai du Maréchal-Foch, à Douai (Nord).
18 Produits chimiques et raffineries de Berre (Compagnie des), 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e).
19 Raffinerie franco-polonaise d'ozokérite (Société à responsabilité limitée), 105, avenue de Stalingrad, à Argenteuil (Seine-et-Oise).
20 Raffinerie méridionale de cérésines, 245-249, route de Stalingrad, à Bobigny (Seine).
21 Shell française (S. A.), 42, rue Washington, Paris (8e).
22 Socony Vacuum française (S. A.), 46, rue de Courcelles, Paris (8e).
23 Union française pour l'importation des produits du pétrole, 50, rue de Châteaudun, Paris (9e).
24 Henri Vilcoq et Ce, 9, avenue de l'Opéra, Paris (1er).

TABLEAU VIII PRÉVU A L'ARTICLE 1er

Liste des personnes ou sociétés autorisées à importer, provisoirement sans limitation, les gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane commerciaux) pour être livrés par elles à la consommation intérieure.

1 Antargaz (Société anonyme de distribution de gaz liquides de pétrole), 20, rue Washington, Paris (8e).
2 Approvisionnement en combustibles gazeux (Société d') S. A. C. G., 43, boulevard Haussmann, Paris (9e).
3 Berrogaz (Société anonyme), 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e).
4 Bourdeaux et Ce (Etablissements), à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne).
5 Carburants du Sud-Ouest (Société des), boulevard Déodat-de-Séverac, Toulouse (Haute-Garonne).
6 H. Coineau (Etablissements), aux Fieux, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
7 Comptoir des gaz industriels, 10, avenue de la Grande-Armée, Paris (8e).
8 D. E. O. M. (Société anonyme), 9, chemin du Petit-Revoyet, à Oullins (Rhône).
9 Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, Paris (8e).
10 Exploitation des gaz liquéfiés « Monagaz » (Société d'), 148, boulevard Haussmann, Paris (8e).
11 Française des carburants (Société), 6, rue Lamennais, Paris (8e).
12 Française de raffinage (Compagnie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
13 Générale industrielle pour la France et l'étranger (Compagnie), 24, boulevard des Capucines, Paris (8e).
14 Havraise de distribution de gaz et d'huiles de pétrole (Société), 55, avenue Bugeaud, Paris (16e).
15 Labruyère et Eberlé (Anciens Etablissements), 32, rue de Lyon, à Mâcon (Saône-et-Loire).
16 L'Allobroge, avenue de la Folatière, à Chambéry (Savoie).
17 La Jeanne d'Arc, 38-40, rue des Etats-Unis, à Epinal (Vosges).
18 La Mure, 47, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble (Isère).
19 Lille-Bonnières et Colombes (Société anonyme), 10, 12, rue de Calais, Paris (9e).
20 Martin-Rondeau, Noël et Mesnard (société à responsabilité limitée), 1, rue Boisnet, à Angers (Maine-et-Loire).
21 A. Melin et Houguenague (Etablissements), à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).
22 Primagaz (Compagnie des gaz de pétrole), 64, avenue Hoche, Paris (8e).
23 Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris (8e).
24 Raffineries de pétrole de la Gironde (Société des), 7, place Vendôme, Paris (1er).
25 Rhin et Rhône (Société anonyme), 28, rue d'Enghien, à Lyon (Rhône).
26 Shell française (Société anonyme), 42, rue Washington, Paris (8e).
27 Socony-Vacuum française (Société anonyme), 46, rue de Courcelles, Paris (8e).
28 Union des gaz liquides modernes, 3, rue du Colisée, Paris (8e).
29 Utilisation rationnelle des gaz (Société pour l'), 44, rue Washington, Paris (8e).

TABLEAU IX PRÉVU A L'ARTICLE 12

Liste des personnes ou sociétés tenues aux obligations définies par l'article 12 ci-dessus.

1 Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, 15, avenue Gourgaud, à Paris.
2 Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, 55, rue d'Amsterdam, à Paris.
3 Esso-Standard (Société anonyme française), 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris.
4 Compagnie française de raffinage, 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris.
5 Société des raffineries de pétrole de la Gironde, 7, place Vendôme, à Paris.
6 Société générale des huiles de pétrole B. P., 21, rue de la Bienfaisance, à Paris.
7 Shell française, 42, rue Washington, à Paris.
8 Socony-Vacuum française, 46, rue de Courcelles, à Paris.
9 Antar, société anonyme d'exploitations pétrolières, 4, rue Léon-Jost, à Paris.
10 Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, à Paris.
11 Société française des carburants, 6, rue Lamennais, à Paris.
12 Société Lille-Bonnières et Colombes, 10-12, rue de Calais, à Paris.
13 Société des pétroles du Languedoc, 10, boulevard d'Arcole, à Toulouse (Haute-Garonne).
14 Société Pétronaphte, 19, rue du Général-Foy, à Paris.
15 Purfina française, 19, rue du Général-Foy, à Paris.
16 Omnium français des pétroles, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination, de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'application, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 fixant en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales les conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont agréés pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries du verre, spécifiées au chapitre 30 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 et dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret 52-1059 du 15 septembre 1952:

1° Le Groupement professionnel des industries du verre en tant que représentant des organismes syndicaux qui s'y rattachent;
2° La Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et fabrication mixtes, 32, rue de Paradis, à Paris;
3° La chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau, 32, rue de Paradis, à Paris;
4° La chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau, 32, rue de Paradis, à Paris;
5° La chambre syndicale des boucheurs-tailleurs de verrerie, rue de Paradis, 32, à Paris.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, qu'ils adhèrent ou non, soit aux organisations syndicales rattachées au Groupement professionnel des industries du verre, soit aux autres organismes énumérés ci-dessus, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront en tant que de besoin les limites de compétence entre les organismes en cause et régleront les litiges qui pourront en cette matière les dits organismes et les autres organisations syndicales tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, (service de la parachimie) 99, rue de Grenelle, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Les questions de production de verre figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres pourront figurer dans des enquêtes trimestrielles ou annuelles notamment en ce qui concerne les transformations de produits de verrerie.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, chacun des organismes précités fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de vingt jours après la fin du mois considéré ou de soixante jours après la fin du trimestre considéré. Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour les enquêtes à périodicité annuelle.

Les organismes professionnels exécutant la statistique seront généralement autorisés à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du quetionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes professionnels cités à l'article 1er ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si l'un quelconque de ces organismes cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de l'industrie du fer à cheval, 90, rue d'Amsterdam, Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des fers à cheval spécifiées sous la rubrique 23.330 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6 — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire, 11, avenue Hoche, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la construction des appareils de laboratoire spécifiées sous la rubrique 29.010 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargés de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union syndicale de la savonnerie française, 10, rue de la Paix, Paris (1er) et, en ce qui concerne les produits finis de son ressort (savons de toilette, savons de parfumerie et produits à raser), la chambre syndicale française de la savonnerie de toilette, 55, avenue George-V, à Paris (8e), sont agréées pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 5 ci-dessous, dans les industries de la savonnerie spécifiées dans la rubrique 39-3 de

la nomenclature approuvée par le décret 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non auxdits organismes, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952. Toutefois, des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence entre les syndicats ci-dessus et d'autres organismes professionnels, et régleront les litiges qui pourraient les opposer à ces derniers, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter:

1° En ce qui concerne l'union syndicale de la savonnerie française, sur les entrées, consommations et stocks de matières premières, sur les productions, stocks et livraisons de tous produits finis, en unités physiques; sur les livraisons de ces produits en valeur, ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires relatifs à l'ensemble des activités de la savonnerie;

2° En ce qui concerne la chambre syndicale française de la savonnerie de toilette, sur les stocks, productions et livraisons des seuls produits finis de son ressort, ventilées par grandes catégories.

Les questions relatives aux mouvements des matières premières et des produits finis figureront dans des enquêtes mensuelles, les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Des enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de vingt jours après la fin de la période prise en considération pour les enquêtes mensuelles et de quatre-vingt-dix jours pour l'enquête annuelle.

Les organismes agréés seront généralement autorisés à fournir des résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches en matière de statistique dont ils ont accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les organismes susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national des chambres syndicales du matériel médicochirurgical et dentaire, 31, rue du Rocher, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication du matériel médicochirurgical et dentaire spécifiées sous les rubriques 29.820, 29.830 et 29.840 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au groupement précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements, autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le groupement agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le groupement fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Union syndicale des fabricants de limes de France, 30, rue de Gramont, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication et du retaillage des limes à bois, à métaux et des râpes spécifiées sous la rubrique 23.625 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à l'union syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'union syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

L'union syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — L'union syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'union syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de ferrures pour lignes électriques, 12, avenue Eglé, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des ferrures pour lignes électriques spécifiées sous la rubrique 23320 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de 60 jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de fûts et tonnelets métalliques, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de fûts et tonnelets métalliques spécifiées sous la rubrique 21.510 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants d'articles de ménage en aluminium, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication d'articles de ménage en aluminium spécifiées sous la rubrique 24.210 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera mensuelle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de l'industrie de la bride de raccord, 99, rue d'Amsterdam, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de brides de raccord spécifiées sous la rubrique 23100 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des mines de fer de France, 15 *bis*, rue de Marignan, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de l'extraction du minerai de fer, spécifiées au groupe 12 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de toutes les exploitations minières de la France métropolitaine adhérant ou non à la chambre syndicale des mines de fer de France, exerçant une activité ressortissant aux industries ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales, telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des mines et de la sidérurgie, service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, les livraisons et les stocks, les consommations, exprimées en unités physiques; les effectifs, les heures-ouvriers, les salaires et les appointements; les valeurs des livraisons.

Ces questions figureront dans les enquêtes mensuelles, à l'exclusion des consommations, des valeurs des livraisons et des appointements qui feront l'objet d'une enquête annuelle.

Les enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — La chambre syndicale des mines de fer de France fournira au service enquêteur et au bureau central de statistique industrielle, la liste, établie au 1er janvier 1953, des établissements qui, de manière constante, recevront ses questionnaires.

Lorsque cette liste viendra à subir des modifications, des rectificatifs seront fournis dans les mêmes conditions.

Les résultats des enquêtes mensuelles seront communiqués à chacun dedits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Ce délai est porté à trois mois pour les résultats des enquêtes annuelles.

La chambre syndicale des mines de fer de France donnera ces résultats sous une forme impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. La liste des établissements ayant répondu à la première enquête de la chambre syndicale des mines de fer de France accompagnera la première réponse d'ensemble et fera ultérieurement, le cas échéant, l'objet de rectificatifs.

Ces résultats pourront également comporter des ventilations suivant la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des exploitations minières seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale des mines de fer de France ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale des mines de fer de France cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie, 33, rue de Lisbonne, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous et dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie, exerçant une activité ressortissant aux industries énumérées au troisième alinéa du présent article, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les activités couvertes par cet agrément sont les industries énumérées aux rubriques suivantes de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949: 17.110, 17.120, 17.130, 17.200, 17.800, 35.310, 35.320 (fabrication d'alumine, d'aluminium et alliages d'aluminium à la cuve, de magnésium et alliages de magnésium, d'autres métaux légers et rares et de ferro-alliages au four électrique ou par aluminothermie, de soudure aluminothermique, d'électrodes pour l'électrométallurgie et l'électrochimie en graphite et en carbone amorphe, de carbure de calcium, de carbure de silicium et de corindon artificiel ou alumine fondue).

Art. 2. — Les services enquêteurs compétents au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus, sont:

a) Direction des mines et de la sidérurgie, service des métaux, minerais et matériaux de construction, 9, avenue Hoche, Paris, pour ce qui concerne les fabrications d'alumine, aluminium, magnésium, électrodes, ferro-alliages, métaux purs, soudure aluminothermique;

b) Direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris, pour les fabrications de carbure de calcium et de corindon artificiel (alumine fondue).

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement aux services enquêteurs lorsque ceux-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adressent eux-mêmes un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, livraisons et stocks de produits finis, sur la valeur des livraisons, sur les consommations d'énergie et de combustibles, sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires, et éventuellement, sur le matériel et les installations. Les enquêtes portant sur la production, la livraison et les stocks de produits finis auront une périodicité mensuelle; celles portant sur les autres renseignements précisés ci-dessus, auront une périodicité annuelle.

Art. 4. — Les renseignements seront fournis au bureau central de statistique industrielle et aux services enquêteurs dans un délai de quarante-cinq jours après la fin du mois considéré. Ce délai est porté à trois mois pour les enquêtes annuelles.

L'organisme agréé fournira les renseignements sous forme statistique, c'est-à-dire sous une forme globale correspondant pour chaque rubrique à l'ensemble de la profession. Ces résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration, ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les renseignements correspondants à chacune des usines seront mis à la disposition des services enquêteurs ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — L'organisme agréé ne pourra se dégager des obligations résultant de son agrément qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — La chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie est tenue de conserver dans ses archives, même en cas de retrait d'agrément, les renseignements recueillis pendant la dernière année écoulée.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des industries de la projection fixe, 15, rue d'Argenteuil, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la projection fixe spécifiées sous la rubrique 29-414 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4 — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Circulaire du 15 avril 1953 relative à la sécurité des installations minières de compression d'air.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie
à Messieurs les ingénieurs en chef des mines

Des accidents collectifs graves survenus dans les mines ont mis en évidence les dangers spéciaux que peuvent présenter les installations de compression d'air alimentant des travaux souterrains: explosions de la canalisation principale de distribution pouvant entraîner des inflammations de poussières combustibles, production accidentelle d'oxyde de carbone occasionnant des intoxications mortelles à l'échappement des engins pneumatiques.

Tous les accidents en question — et nombre d'autres survenus en dehors des mines — ont pour origine une combustion de l'huile de graissage, provoquée par une élévation anormale de température au compresseur. Il importe en conséquence que soient observées dans la construction, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations minières de compression d'air, certaines conditions indispensables de sécurité dont on trouvera ci-après l'énumération.

1° *Type du compresseur.*

En règle générale les turbo-compresseurs, dans lesquels l'air comprimé n'entre pas en contact avec l'huile de graissage, doivent être préférés aux compresseurs volumétriques chaque fois que l'importance de l'installation s'y prête.

Les dispositions qui suivent visent plus particulièrement le cas des compresseurs à piston mono ou bi-étagés, refoulant l'air à une pression effective d'une dizaine d'hectopièzes au maximum. La compression en un seul étage n'est d'ailleurs admissible, à raison de l'échauffement dont elle s'accompagne, que dans la limite d'un taux de compression de l'ordre de 5 (1). A cette réserve près, des mesures de sécurité analogues s'imposent pour les appareils mono et bi-étagés.

2° *Construction.*

Les clapets ou soupapes, tant d'aspiration que de refoulement, ainsi que ceux intervenant dans certains dispositifs de régulation, doivent présenter le maximum de robustesse et se prêter à des démontages et des nettoyages faciles. La facilité du nettoyage sera, d'une manière générale, recherchée pour tous les organes exposés à encrassement. Des robinets de purge seront établis sur les boîtes à clapets de refoulement où sont à craindre des accumulations d'huile.

Le graissage par barbotage, difficilement contrôlable, est à proscrire. Le graissage des cylindres doit être effectué par voie mécanique, indépendamment de celui des mouvements. Il sera fait appel de préférence à des pompes de faible cylindrée, à cadence rapide. Les points d'arrivée d'huile seront situés sur les parois mêmes des cylindres, vers le milieu de la surface balayée par le piston.

(1) Un taux de compression s'élevant jusqu'à 6 pourra être toléré, à titre transitoire, dans les appareils actuellement en service.

4° *Aspiration.*

L'air aspiré au compresseur doit être aussi frais, propre et exempt d'impuretés que possible. L'aspiration sera effectuée de préférence à l'extérieur des bâtiments, avec protection appropriée contre les précipitations atmosphériques. Chaque compresseur comportera autant que possible une conduite d'aspiration individuelle, établie de manière à limiter au minimum les pertes de charge.

Dans tous les cas où la propreté de l'air ambiant laisse à désirer, des filtres efficaces doivent être disposés sur la conduite d'aspiration. Lorsqu'il sera fait usage de filtres à huile, on se gardera d'y employer par une économie mal comprise des huiles de récupération.

4° *Refroidissement.*

Le refroidisseur intermédiaire constitue, pour les compresseurs bi-étagés, un organe essentiel dont le bon fonctionnement doit être à tout moment assuré.

Indépendamment de cet organe et des chemises de refroidissement des cylindres, il est d'un intérêt majeur que soit installé à la suite de tout compresseur, le plus près possible de la boîte à clapets finale, un refroidisseur de sortie de puissance suffisante pour ramener l'air comprimé au voisinage de la température ambiante, avec pour fonction connexe la séparation de l'huile entraînée. Les parties tubulaires seront de préférence affectées à la circulation de l'eau et des dispositions seront prises dans le circuit d'air pour assurer la séparation des particules d'huile.

L'eau utilisée aux divers refroidissements doit être aussi fraîche, propre et dénuée d'action entartrante que possible. Chaque refroidisseur sera avantageusement alimenté au moyen d'un circuit indépendant muni d'un dispositif de contrôle visuel de la circulation. On s'attachera enfin, dans la construction des refroidisseurs, à faciliter au maximum les opérations de nettoyage et de démontage.

5° *Régulation.*

Tout système de régulation du débit comportant un recyclage de l'air ou un blocage à la fermeture de la soupape d'aspiration est à proscrire. Le procédé consistant à faire varier l'espace mort n'est lui-même admissible, dans le cas des compresseurs bi-étagés, que si les espaces morts des deux étages varient de manière concomitante.

6° *Appareils de sécurité.*

Chaque étage de compression doit être muni d'un manomètre robuste, placé sur la conduite de refoulement au voisinage immédiat de la boîte à clapets, et être protégé contre les excès de pression par une soupape de sûreté convenablement réglée.

Il est, d'autre part, essentiel que l'installation soit protégée contre les échauffements anormaux par un dispositif thermostatique, d'inertie aussi faible que possible, provoquant l'arrêt du compresseur lorsque la température de l'air dans la boîte à clapets finale vient à atteindre une valeur limite fixée dans chaque cas par le constructeur, et au plus égale à 150° C (1).

Outre le dispositif précédent, des thermomètres indiquant la température de l'air seront utilement disposés à l'aspiration, au refoulement de chaque étage, et à la sortie de chaque refroidisseur.

7° *Dispositifs divers.*

Les tuyauteries de refoulement doivent être exemptes de coudes de faible rayon ou autres singularités. Les réservoirs d'accumulation, de capacité convenable, seront munis des orifices nécessaires à l'exécution des visites et des nettoyages, notamment d'un trou d'homme chaque fois que leurs dimensions s'y prêteront. L'air y sera introduit de préférence dans le sens vertical descendant, au moyen d'une tubulure plongeante.

Il importe enfin que des dispositifs de purge soient établis sur les divers refroidisseurs, sur les réservoirs d'accumulation, et d'une manière générale en tous les points de l'installation où risquent de se produire des accumulations d'huile.

8° *Choix du lubrifiant.*

Bien que les qualités à requérir des huiles utilisées au graissage des cylindres restent à ce jour assez mal définies, on signalera comme plus particulièrement recommandables les huiles minérales pures, de caractère naphténique, présentant pour une viscosité donnée un indice Conradson aussi faible que possible. L'emploi d'huiles dites détergentes est à proscrire.

Il importe en tout état de cause de n'utiliser que des huiles neuves d'excellente qualité, et on aura le plus grand intérêt à s'entourer dans leur choix du conseil de spécialistes qualifiés.

(1) Pour les compresseurs mono-étagés actuellement en service, cette limite pourra être portée à 180° C.

9° Consigne d'exploitation.

Une consigne d'exploitation établie par l'exploitant, compte tenu des indications du constructeur et des résultats de sa propre expérience, fixera les obligations du personnel de conduite et prescrira notamment:

a) La surveillance vigilante, avec relevés à des heures déterminées, des indications des manomètres et thermomètres;

b) La surveillance de la circulation d'eau dans les différents circuits de refroidissement;

c) La surveillance de la consommation d'huile à cylindres, qui devra toujours rester dans les limites indiquées par le constructeur;

d) La manœuvre, à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge;

e) Les mesures à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur;

f) L'arrêt, au bout d'un temps déterminé, de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge;

g) L'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

10° Entretien de l'installation.

Quelles que soient les précautions prises par ailleurs, le maintien en bon état de propreté et de fonctionnement de l'ensemble de l'installation est une condition essentielle de la sécurité.

Une consigne générale d'entretien, établie en fonction des indications du constructeur et de l'expérience propre de l'exploitant, fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et de régulation, etc.

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques, mais encore par des lessivages et brossages intérieurs pratiqués aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

11° Instruction du personnel du fond.

Le personnel travaillant au fond de la mine doit être instruit de la conduite à tenir au cas où une odeur d'huile brûlée viendrait à être perçue à l'échappement d'un appareil fonctionnant à l'air comprimé. Il se gardera, en la circonstance, de provoquer une chasse d'air qui ne pourrait qu'aggraver le danger, mais devra, tout au contraire, arrêter d'urgence les engins pneumatiques, fermer les vannes d'air comprimé et gagner, en donnant l'alerte, le courant principal d'aérage.

Vous voudrez bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des exploitants de mines de votre arrondissement, en appelant leur attention sur la nécessité qu'il y a de prendre sans délai des mesures propres à y satisfaire, notamment en ce qui concerne le contrôle de la température de l'air dans la boîte à clapets finale, l'installation d'un refroidisseur de sortie, l'entretien des réservoirs d'accumulation, enfin l'instruction du personnel du fond.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment les articles 39 et 40;

Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1947 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1948 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 7 août 1947 relatif aux honoraires des architectes experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1950 relatif à la reprise de certaines évaluations à l'aide du Bordereau général des prix forfaitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1952 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1947 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les honoraires dus à un expert agréé et assermenté désigné par l'administration pour compléter l'instruction technique d'un dossier de dommages de guerre présenté préalablement par un autre homme de l'art et pour proposer une évaluation définitive de l'indemnité, peuvent être imputés sur la différence entre les maxima résultant des tarifs prévus aux arrêtés interministériels ci-dessus et les honoraires auxquels l'homme de l'art qui est précédemment intervenu peut prétendre.

Cette rémunération est exclusive de tous autres honoraires.

Art. 2. — Les règlements d'honoraires opérés dans les conditions fixées à l'article précédent ne peuvent excéder un total annuel de 50 millions de francs.

Art. 3. — Chaque décision individuelle portant attribution d'honoraires en vertu du présent arrêté est soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 14 avril 1953, Mme le docteur Metivier-Segala (Odile), médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est mutée, en la même qualité, au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt, en remplacement de M. le docteur Peumery, en congé de longue durée.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 avril 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACACIO (Robert), Valencia (Espagne), 06-03-96. — 34123 x 46—75.

ADJIBEL, née SOSYAL, Bursa (Turquie), 00-00-05. — 7038 x 52—75.

ADJIBEL (Michon), Constantinople (Turquie), 00-00-94. — 7038 x 52—75.

AGUSTI (Emilio), San Vicente de Calders (Espagne), 22-11-12. — 7156 x 52—32.

ALBERTINI (Ange), Castelnuovo (Italie), 11-08-00. — 1108 x 52—75.

ALINOVSKY (Théodore), Lohvitz (Russie), 13-02-93. — 16164 x 37—78.

ALINOVSKY, née PANASSENKO, Iouskovzy (Russie), 29-09-94. — 16164 x 37—78.

ALONSO (German), Bonar (Espagne), 21-08-02. — 3491 x 51—02.

ALPEROWICZ, née RABINOWICZ, Swir (Pologne), 25-06-03. — 6863 x51—75.

ALVAREZ (Remigio), Mières (Espagne), 01-10-32. — 15127 x 52—13.

ANTREASSIAN, née MINASSIAN, Bagtchedjik (Turquie), 12-11-03. — 995 x 47—75.

APARICIO (Antoine), Ademuz (Espagne), 05-04-19. — 31220 x 48—34.

ARCANGELI, née PASQUINI, Colbordolo (Italie), 19-03-22. — 12787 x 47—54.

ARROYO (Luis), Madrid (Espagne), 15-02-07. — 14896 x 51—13.

ARROYO, née FOLGUEIRA, Madrid (Espagne), 31-05-12. — 14896 x 51—13.

AVELLA (Vincent), Oran (Algérie), 08-07-93. — 10244 x 14—92.

BACZYK (Jean), Kurzagora (Pologne), 24-12-11. — 2524 x 36—57.

BADURA (Maximilien), Szopienice (Pologne), 01-03-22. — 3383 x 52—06.

BAK, née BAK, Gat (Tchécoslovaquie), 01-09-05. — 3654 x 52—70.

BALLESTA (Toribio), Cadaques (Espagne), 27-03-11. — 3402 x 52—75.

BALLESTA, née PELL, Cadaques (Espagne), 12-08-26. — 3402 x 52—75.

BARBA (Antonio), Linares (Espagne), 08-03-12. — 3831 x 52—82.

BARBA, née GALLEGO (Davila), Aldeanueva del Camino (Espagne), 14-11-11. — 3831 x 52—82.

BARDISA (Juan), Confrides (Espagne), 23-11-32. — 8354 x 52—91.

BAS (Joseph), Kaski (Pologne), 18-11-29. — 3064 x 52—60.

BASSANETTI (Gaston), Bordighera (Italie), 27-12-30. — 20085 x 51—31.

BAYER, née JULKOWSKI, Dortmund (Allemagne), 04-08-10. — 6903 x 51—62.

BAYER (Jean), Brandorf (Allemagne), 26-06-04. — 6903 x 51—62.

BELINGHERI (Ambrogio), Colere (Italie), 01-02-03. — 10108 x 52—08.

BELINGHERI, née BELINGHERI, Colere (Italie), 14-08-09. — 10108 x 52—08.

BELLI (Elia), Daverio (Italie), 03-02-22. — 9149 x 52—54.

BELLI (Julie), Vaverio (Italie), 27-04-20. — 9148 x 52—54.

BELLONE (Catherine), Limone Piemonte (Italie), 07-05-08. — 4042 x 52—06.

BENLIAN (Hovsep), Cesarée (Turquie), 07-05-13. — 19115 x 39—13.

BERNASCONI, née SARTORI, Baden (Suisse), 06-05-13. — 21737 x 54—25.

BERTAINA (Riccardo), Robilante (Italie), 04-06-04. — 7694 x 51—06.

BERTAINA, née DALMASSO, Limone-Piemonte (Italie), 02-02-14. — 7694 x 51—06.

BERTELLI (Arturo), Cerea (Italie), 15-04-08. — 11584 x 52—46.

BERTELLI, née OLIVIERI, Cerea (Italie), 30-04-11. — 11584 x 52—46.

BERTOLINI (Mario), Pradamano (Italie), 15-07-06. — 32995 x 48—09.

BERTOLINI, née BURCO, Pradamano (Italie), 09-07-07. — 32995 x 48—09.

BIANZINA (Joseph), Dossena (Italie), 14-04-18. — 13084 x 52—30.

BIDOLI (François), Comeglians (Italie), 17-10-13. — 9306 x 46—75.

BIDOLI, née CIUTI, Piombino (Italie), 19-09-15. — 9306 x 46—75.

BLECHSCHMIDT (Jean), L'Hôpital (Moselle), 17-09-97. — 26820 x 48—57.

BLECHSCHMIDT, née SICK, Hochen (Allemagne), 17-10-97. — 26820 x 48—57.

BOCELLI (Paolo), Monticelli (Italie), 17-07-09. — 3959 x 52—78.

BOLZAN (Armando), Vittorio Veneto (Italie), 04-03-23. — 12953 x 51—59.

BOLZAN, née DAL BO, Vittorio Veneto (Italie), 27-02-25. — 12953 x 51—59.

BONED (Juan), Jesus (Espagne), 10-02-32. — 1285 x 53—91.

BONSEMBIANTE (François), Montebelluna (Italie), 29-01-95. — 3621 x 52—71.

BONSEMBIANTE, née GALLINA, Montebelluna (Italie), 08-11-97. — 3621 x 52—71.

BORILLO (Vicente), Villarreal (Espagne), 02-10-06. — 5413 x 49—31.

BORILLO, née LUIS, Riotinto (Espagne), 17-12-04. — 5413 x 49—31.

BORRALLO (Manuel), Merida (Espagne), 01-08-14. — 20407 x 51—46.

BORTOLINI (Laurenzo), Miane (Italie), 04-02-26. — 9511 x 51—69.

BOSTIC (Vekoslav), Trbovlje (Yougoslavie), 06-08-23. — 2561 x 52—59.

BOTTERO (Guido), Piozzo (Italie), 01-02-33. — 17135 x 52—60.

BOUDRY (Wilfried), Poperinghe (Belgique), 30-09-34. — 1124 x 53—59.

BOYADJIAN (Nerses), Adiaman (Asie Mineure), 26-04-10. — 27222 x 38—69.

BOYADJIAN, née CHEMAVANIAN, Yagord (Turquie), 11-02-09. — 27222 x 38—69.

BRUKHNO (Basile), Novopavloyski Don (Russie), 19-03-01. — 12106 x 51—91.

BRUKHNO, née LEBETSKY, Grodno (Russie), 03-03-10. — 12106 x 51—91.

BRUNI née MICOLINI, Villa Santina (Italie), 23-10-11. — 1612 x 52—69.

BRUSCHI (Quinto), Citta di Castello (Italie), 24-03-25. — 12345 x 51—06.

BUBIEN (Mieczyslaw), Moscou (Russie), 07-06-16. — 5549 x 52—33.

BUCZEK, née PADLO, Zdrochec (Pologne), 25-05-14. — 10480 x 52—12.

BUCZEK (Valentin), Malawa (Pologne), 11-02-05. — 10480 x 52—12.

BUGADA (Luigi), Capizzone (Italie), 24-12-23. — 20817 x 51—39.

BUYSSENS (Oscar), Thielt (Belgique), 29-03-01. — 3622 x 52—45.

CABELLO, née MORENO, El Ronquillo (Espagne), 23-02-89. — 7066 x 52—30.

CALANDRI (Henri), Roccavione (Italie), 07-03-14. — 1593 x 37—83.

CAMERLO (Emile), Audun-le-Tiche (Moselle), 05-12-07. — 7105 x 51—57.

CAMERMAN (Mathieu), Buzau (Roumanie), 26-11-08. — 15214 x 54—67.

CANDINI (Antoine), Parma (Italie), 22-01-34. — 1005 x 53—83.

CANO (Angel), El Arenal (Espagne), 02-08-09. — 13099 x 51—66.

CANO, née GARCIA, El Arenal (Espagne), 14-07-13. — 13099 x 51—66.

CAROBBI, née BRIGHIGNI, Citta di Castello (Italie), 31-12-02. — 19534 x 49—06.

CAROBBI (Jean), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 21-04-95. — 19534 x 49—06.

CARRERAS (José), Malaga (Espagne), 10-02-16. — 2504 x 48—75.

CARRERAS, née HERNANDEZ, Campillo (Espagne), 22-05-26. — 2504 x 48—75.

CARVAJAL (Francisco), Fondon (Espagne), 30-10-31. — 18079 x 52—92.

CASADEI (Francesco), Misano Adriatico (Italie), 26-05-03. — 305 x 52—07.

CASADEI, née BERTOZZI, Rimini (Italie), 19-04-07. — 305 x 52—07.

CASTELLANO (Proceso), Arguedas (Espagne), 02-07-17. — 9117 x 52—02.

CASTELLANO, née DE PAUW, Jumet (Belgique), 24-10-22. — 9117 x 52—02.

CATANIA (Orazio), Catania (Italie), 18-09-32. — 15008 x 52—13.

CECCHINEL, née BELLOCO, Dudelange (Luxembourg), 28-12-11. — 18374 x 51—06.

CECCHINEL (Guido), Cison de Valmarino (Italie), 23-09-03. — 18374 x 51—06.

CEJKA (Bohuslav), Domazlice (Tchécoslovaquie), 19-12-01. — 7384 x 51—75.

CHIERICI (Antoine), Palanzano (Italie), 10-11-07. — 6250 x 35—83.

CHRZANOWSKI (Joseph), Radogosz (Pologne), 28-01-03. — 18323 x 52—62.

CIAMPINI (Albert), la Bouilladisse (Bouches-du-Rhône), 14-07-28. — 14523 x 51—13.

CIRILLO (Arturo), Cava dei Tirreni (Italie), 22-01-06. — 9815 x 51—91.

CIRILLO, née LIGUORI, Cetara (Italie), 31-05-13. — 9815 x 51—91.

COLLIN (Marie-Claire), Come (Italie), 03-06-13. — 12461 x 51—68.

COLTRO (Pietro), Campo San Martino (Italie), 02-10-09. — 15198 x 46—31.

COLTRO, née CECCON, Campo San Martino (Italie), 06-11-10. — 15198 x 46—31.

CONTESTO, née BONGIORNO, Tindja (Tunisie), 17-02-10. — 2375 x 48—96.

CONTESTO (Arthur), Tunis (Tunisie), 09-02-03. — 2375 x 48—96.

CORNU (Albert), Thieulain (Belgique), 03-03-11. — 3156 x 52—69.

COSER (Bruno), Garniga (Italie), 13-07-29. — 6921 x 51—47.

COTO (Séraphin), la Venta (Espagne), 16-02-28. — 12461 x 51—81.

COURTOIS (Georges), Lavoir (Belgique), 26-10-00. — 16994 x 51—02.

CYWIE (Esther), Lodz (Pologne), 04-04-01. — 4285 x 50—68.

DADOURIAN (Nazareth), Césarée (Asie Mineure), 20-07-03. — 6796 x 35—75.

DADOURIAN, née ADJEMIAN, Kirchehir (Asie Mineure), 14-11-12. — 6796 x 35—75.

DAMOULAKIS (Constantin), Constantinople (Turquie), 22-01-13. — 11452 x 51—75.

DE BATTISTA, née FUNES, Puos d'Alpago (Italie), 28-08-12. — 2413 x 52—89.

DE BATTISTA (Guido), Ricoflat (Autriche), 26-03-03. — 2413 x 52—89.

DE KOLENKO (Wadim), Kiew (Russie), 18-09-00. — 8609 x 51—91.

DE KOLENKO, née GUINALI, Balaclava (Russie), 05-09-03. — 8609×51—91.

DEDEDJIAN, née DESTEREDJIAN, Pazar-Kouy (Turquie), 00-00-03. — 6768×50—69.

DEDEDJIAN (Léon), Brousse (Turquie), 09-03-04. — 6768×50—69.

DEL DO (Giuseppe), Rive d'Arcano (Italie), 14-06-02. — 5112×51—86.

DEL DO, née CANCIAN, San Giorgio de la Richin-Velda (Italie), 22-04-08. — 5112×51—86.

DEL MASCHIO (Emile), Budoia (Italie), 21-04-08. — 19901×50—24.

DEL MASCHIO, née RIZZETTO, Sernaglia (Italie), 20-09-13. — 19901×50—24.

DELPLACE (Emile), Dranouter (Belgique), 02-10-12. — 20439×51—76.

DEVELTERE (Wielfried), Dadizele (Belgique), 09-01-33. — 21495×51—59.

DIAS FERREIRA (Valentin), Barcelos (Portugal), 11-04-12. — 3835×52—65.

DJEORGEVITCH (Doroslav), Drainatz (Yougoslavie), 01-08-25. — 18215×51—06.

DONATI (Dante), Laurium (Grèce), 20-03-05. — 14555×47—95.

DONATI, née SGHERRI, Lalatico (Italie), 05-09-05. — 14555×47—95.

DOS SANTOS (Dominique), Faro (Portugal), 08-10-08. — 3881×52—69.

DOS SANTOS, née DI VITO, Sora (Italie), 26-07-18. — 3881×52—69.

DUBOIS (Achille), Romedenne (Belgique), 14-05-08. — 17411×52—29.

DUDAS (Martin), Losonee (Slovaquie), 08-07-04. — 13022×51—76.

DURRO (José) Villaller (Espagne), 17-05-10. — 2712×52—31.

DURRO, née PABA, Bagergue (Espagne), 13-04-08. — 2712×52—31.

DUTHIEUW (Henri), Passchendable (Belgique), 29-07-98. — 8056×52—62.

DYMEK (Joseph) Siemkowice (Pologne), 19-09-31. — 6933×52—55.

DZIERLA (Boleslas), Moers Asberg (Pologne), 11-07-13. — 20336×51—62.

DZIERLA, née SOWINSKI, Gross Leuka (Pologne), 04-02-18. — 20336×51—62.

EJARQUE (Jean), Jumet (Belgique), 27-09-30. — 13995×51—81.

ERAS (Joachin), Esplus (Espagne), 12-11-18. — 11722×51—32.

ESCANDER (Michel), Nafakich (Liban), 00-00-19. — 1754×52—98.

ESCANDER, née JUBRAN, Kefer Yassif (Palestine), 25-04-25. — 1754×52—98.

FABRIS (Dante), Mortegliano (Italie), 27-11-33. — 17031×52—30.

FERNANDEZ (José), Malaga (Espagne), 15-12-17. — 18775×52—92.

FERNANDEZ, née RODRIGUEZ, Malaga (Espagne), 17-09-31. — 18775×52—92.

FERRER (Françoise), Palma (Espagne), 24-09-31. — 2581×53—57.

FERRER (Michel), Palma (Espagne), 27-08-01. — 6884×51—57

FERRER, née VIDAL, Benisalem (Espagne), 02-10-99. — 6884×51—57.

FILIPETTI (Alvio), Esch-sur-Alzette (Luxembourg). — 28-01-31. — 13179×51—57.

FIRLIT (Jean), Wola Batorska (Pologne), 04-11-19. — 11164×51—77.

FOLTYS (Wilhelm), Rozdzien (Pologne), 27-02-14. — 9519×52—32.

FORNIELES (Juan), la Linea de la Conception (Espagne), 17-05-34. — 18413×52—47.

FRACHEY (Martin), Torgnon (Italie), 18-02-14. — 17309×51—75.

FRANCZAK (Stanislaw), Jeziorno (Pologne), 25-03-14. — 12932×51—32.

FUTZEK (Jan), Knurow (Pologne), 15-06-20. — 7389×52-30.

GALAN (Fermin), Madrid (Espagne), 23-01-32. — 2324×52—58.

GALLINA (Natale), Casablanca (Maroc), 04-12-13. — 5376×50—95.

GARABEDIAN (Mardiros), Guegri (Asie Mineure), 12-07-04. — 9683×51—26.

GARABEDIAN, née MOUTAFIAN, Omnia (Turquie), 15-04-06. — 9683×51—26.

GARCIA (Jean-Baptiste), Melilla (Espagne), 01-03-17. — 11063×52—13.

GARCIA (Henrique), Lorca (Espagne), 25-03-94. — 3511×52—30.

GARCIA, née MORATA, Lorca (Espagne), 24-08-98. — 3511×52—30.

GARCIA (Manuela), Bejar (Espagne), 19-05-21. — 10426×52—64.

GARRIDO (Floréal), Tauste (Espagne), 29-05-32. — 2764×52—64.

GARZINO (Chiaffredo), Sampeire (Italie), 07-04-33. — 15762×52—13.

GASPAREC (Julius), Spania Dolina (Tchecoslovaquie), 03-03-04. — 14285×52—54.

GASPAREC, née ADAMEC, Spania Dolina (Tchecoslovaquie), 23-08-14. — 14285×52—54.

GASTALDI (Giovanni), Chiusa Pesio (Italie), 19-05-08. — 8101×51—13.

GAUQUIER (Julien), Wytschaete (Belgique), 21-07-06. — 13373×52—59.

GEROLA (Siro), Terragnolo (Italie), 11-11-32. — 10951×51—74.

GHIDINI (Palmiro), Cerete (Italie), 11-01-20. — 3674×52—75.

GHIDINI, née INGUI, Assoro (Italie), 18-11-22. — 3674×52—75.

GIBELIN, née VARGIN, Orroli (Italie), 13-05-27. — 3534×52—83.

GIMENO (Enrique), Alcira (Espagne), 01-01-17. — 2664×52—75.

GIORDANENGO (André), Antibes (Alpes-Maritimes), 23-02-03. — 922[illegible]×50—05.

GIORGETTI (Daniel), Fucecchio (Italie), 27-05-06. — 7965×51—04.

GLOWA (Michel), Dabrowica (Pologne), 26-09-12. — 3672×52—77.

GLOWA, née WALASZCZYK, Gora (Pologne), 06-01-20. — 3672×52—77.

GOLDSCHMID (Ervin), Budapest (Hongrie), 31-12-27. — 18502×49—75.

GONZALEZ, née MARTINEZ, Torrecilla de la Orden (Espagne), 15-06-84. — 7369×52—33.

GORLIER (Marie), Thures (Italie), 21-05-06. — 4703×51—13.

GRANATA (Giuseppe), Esch sur Alzette (Luxembourg), 17-08-28. — 10589×51—89.

GRAU (Francisco), Polop (Espagne), 24-02-97. — 2694×52—91.

GRAU, née AHUIR, Teulada (Espagne), 07-05-97. — 2694×52—91.

GREGORIS (Eliodoro), Vetraz-Monthoux (Haute-Saône), 21-06-29. — 9161×51—74.

GRIGIS (Giovanni), San Pelligrino (Italie), 23-04-34. — 1381×53—31.

GROSSO (Cataldo), Corato (Italie), 15-06-23. — 18097×51—38.

GURBO (Habib), Adana (Turquie), 10-05-01. — 8939×49—77.

HALAT (Paul), Krokava (Tchecoslovaquie), 27-02-21. — 15834×50—67.

HALAT, née GASPARIK, Hladel (Tchecoslovaquie), 26-08-21. — 15834×50—67.

HALOTA (Jean), Darszyce (Pologne), 10-03-04. — 272×51—02.

HALOTA, née KUBICKA, Darszyce (Pologne), 04-12-10. — 272×51—02.

HERNANDEZ (José), Barcelone (Espagne), 25-09-05. — 5539×51—41.

HEYRMAN (François), Beveren Waas (Belgique), 27-04-18. — 6071×51—77.

HURTADO (José), Valence (Espagne), 15-04-32 — 17025×52—92.

IDZIK (Marjanna), Maciejow (Pologne), 24-01-19. — 143×53—69.

ISABAL (Pierre), Ballobar (Espagne), 23-04-33. — 10233×51—66.

JENDZIO (Olga), Bereska (Pologne), 06-09-31. — 12837×52—14.

KARAGOSSIAN (Arthur), Ankara (Turquie), 00-00-00. — 21809×51—69.

KARAGOSSIAN, née STANOSSIAN, Kabaydjik (Turquie), 08-03-13. — 21809×51—69.

KENDEK (Stanislas), Glvodza (Pologne), 30-09-22. — 3213×52—76.

KHORENIAN (Honorik), Brousse (Turquie), 02-10-12. — 238×46—13.

KLAJNY, née KALINIECKI, Raczkowa (Pologne), 31-03-28. — 1535×52—68.

KLIMA (Pierre), Balice (Pologne), 24-06-05. — 3863×52—80.

KLIMA, née WLASLO, Balice (Pologne), 23-09-03. — 3863×52—80.

KOLEDJIAN (Ohanes), Tcharchamba (Asie Mineure), 15-02-04. — 20819×51—13.

KOLEDJIAN, née TANIELIAN, Sivas (Asie Mineure), 15-02-04. — 2081[illegible]×51—13.

KONTOS, née GERSTER, Corcelle Cormondreche (Suisse), 04-11-05. — 41×53—75.

KONTOS (Adolphe), Gastouri (Grèce), 01-05-98. — 41×53—75.

KRAJEWSKI (Stephan), Winsenburg (Allemagne), 15-05-17. — 1643×52—08.

KRAUZE, née IBA, Osaka (Japon), 13-09-19. — 3815×49—99.

KRYWENSKYJ (Michel), Zyznomierz (Pologne), 22-05-17. — 11935×51—26.

KRYWENSKYJ, née KURCEBA, Zyznomierz (Pologne), 25-09-12. — 11935×51—26.

KUJAWSKI, née DREZNER, Radom (Pologne), 09-11-07. — 14087×51—75.

KUSNIEREK (Stanislas), Jedlec (Pologne), 13-04-30. — 14924×51—62.

LALIEU (André), Frameries (Belgique), 25-07-25. — 8396×52—02.

LAMPERIN (Pédro), Casablanca (Maroc), 28-01-26. — 24096×47—95.

LAMPERIN, née LOYACONO, Casablanca (Maroc), 13-09-28. — 24096×47—95.

LEO (Orazio), Gioia del Colle (Italie), 18-12-98. — 6525×51—21.

LEPTIEN, née NEY, Budapest (Hongrie), 21-12-07. — 21940×47—06.

LEPTIEN (Kurt), Luneburg (Allemagne), 08-04-10. — 21940×47—06.

LESCHIERA (Pietro), Susa (Italie), 19-07-01. — 7926×52—70.

LISTWAN (Joseph), Tarnawa Gorna (Pologne), 16-10-98. — 2095×52—71.

LISTWAN, née BRYLL, Datteln (Allemagne), 27-09-11. — 2095×52—71.

LOUSSAREVIAN (Joseph), Kara Hissar (Turquie), 18-10-08. — 3503×52—38.

MAESTRINI (Trachide), Vernio (Italie), 17-01-09. — 2270 x 39—83.
MAESTRINI, née SANDRETTI, Vernio (Italie)), 24-03-09. — 2270 x 39-83.
MANIA (Joseph), Granchen (Suisse), 28-03-05 — 21721 x 51—51.
MANIA, née KAMYSZ, Sikarzyce (Pologne), 12-09-12. — 21721 x 51—51
MARCHI, née PIETRUZZI, Vernio (Italie), 12-07-05. — 40318 x 38—13.
MARCO (José), Almazora (Espagne), 08-09-09. — 3862 x 52—47.
MARCOU (Jules), Espierres (Belgique), 15-05-95. — 21137 x 51—59.
MARCOU, née DUMONT, Pottes (Belgique), 30-10-98. — 21137 x 51—59.
MARDJOIAN (Varkes), Kighi (Asie Mineure), 00-00-11. — 8205 x 51 —13.
MARDJOIAN, née NALBANDIAN, Kharpout (Asie Mineure), 07-01-24. — 8205 x 51—13.
MARIANSKY (Vladimir), Sébastopol (Russie), 12-06-94. — 46337 x 45—75.
MARTINEZ (Felipe), Finestrat (Espagne), 07-02-02. — 15227 x 52—84.
MARTINEZ (Bernard), la Union (Espagne), 13-03-05. — 6212 x 51—69
MARTINEZ, née OSETE, la Palma (Espagne), 20-04-10. — 6212 x 51—69.
MARTINEZ (José), Baza (Espagne), 31-08-01. — 28152 x 38—92.
MARTINEZ, née MARTINEZ, Murcie (Espagne), 10-04-08. — 28152 x 38—92.
MARTINA (Vittorio), Mornico al Serio (Italie), 23-07-22. — 21209 x 51—47.
MARTINEZ (Felicidad), Tahal (Espagne), 02-04-31. — 18307 x 52—46.
MATHONNET (Fernand), Genève (Suisse), 14-05-24. — 7566 x 52—75.
MENA (Marie), Almoines (Espagne), 28-11-06. — 3545 x 52—30.
MENEGUZZO (Pierre), Castelgomberto (Italie), 24-11-08. — 2843 x 52 —30.
MENEGUZZO, née PIVOTTO, Gambagliano (Italie), 13-12-09. — 2843 x 52—30.
MENZAGHI (Giuseppe), Mornago (Italie), 26-03-26. — 3344 x 51—75.
MESCHIATTI (Charles), Acqui (Italie), 28-07-10. — 9110 x 52—83.
MESCHIATTI, née BILLO, Chiusa Pesio (Italie), 15-01-16. — 9110 x 52—83
MESTRE (Vicente), Calpe (Espagne), 05-05-08. — 2473 x 52—91.
MESTRE, née PINEDA, Calpe (Espagne), 23-06-14. — 2473 x 52—91.
MICHELI (Pacifico), Matelica (Italie), 27-02-22. — 13363 x 49—54.
MILA (Charles), Mazze (Italie), 15-03-91. — 9738 x 51—75.
MILA, née PERELLO, Valperga (Italie), 25-10-95. — 9738 x 51—75.
MIRGAIN (Jean-Claude), Lisala (Congo belge), 05-06-20. — 131 x 53 —41.
MOHEDANO (Diego), Belmez (Espagne), 01-02-23. — 3422 x 52—82.
MON (Francisco), Bilbao (Espagne), 13-04-08. — 16225 x 51—69.
MONTANER (Joaquin), Calpe (Espagne), 01-09-33. — 17451 x 52—92.
MORANI, née MARIOLI, San Giustino (Italie), 24-08-97. — 2884 x 52 —06.
MORGADO, née MARTIN, Losar de la Vera (Espagne), 18-12-23. — 3394 x 52—75.
MOURAD (Saïd), Djibouti (Somalie française), 20-04-30. — 1523 x 52 —13.
MUCCIGNAT (Giovanni), Pravisdomini (Italie), 28-04-30. — 19763 x 51 —81.
MURENU (Antonio), Selargius (Italie), 20-09-20. — 14478 x 52—93.
NEGRELLO (Egidio), Saint-Clair-de-la-Tour (Isère), 12-08-23. — 5889 x 50—01.
NICOLI (Giuseppe), Gaverina (Italie), 22-09-01. — 10420 x 52—32.
OBST (Bogdan), Poznan (Pologne), 25-09-26. — 6084 x 51—57.
ORTEGA (Ernesto), Bilbao (Espagne), 25-06-19. — 16864 x 52—65.
ORTEGA, née RIQUELME, Cox (Espagne), 16-07-23. — 16864 x 52—65.
ORTEGA (Francisco), Alhama de Almeria (Espagne), 24-09-05. — 4005 x 52—13.
ORTEGA (Daniel), Mojados (Espagne), 10-04-86. — 21254 x 51—40.
ORTEGA, née MUNOZ, Mojados (Espagne), 19-05-87. — 21254 x 51 —40.
ORTS (José), Alicante (Espagne), 04-06-28. — 33802 x 48—34.
PADILLA (Miguel), Linares (Espagne), 09-11-05. — 2635 x 52—35.
PALAGOS (Juan), Navata (Espagne), 21-04-14. — 14465 x 51—91.
PALLISCO (Gerardo), Gallinaro (Italie), 23-02-20. — 29328 x 48—75.
PALLISCO, née TULLIO, Gallinaro (Italie), 04-01-29. — 29328 x 48—75.
PANIATE (Joseph), Asti (Italie), 01-01-97. — 9678 x 52—75.
PAREJA, née SANCHEZ, la Puerta de Segura (Espagne), 24-07-17. — 10198 x 52—38.
PARENTI (Omero), Marliana (Italie), 02-01-10. — 23345 x 50—42.
PARENTI, née PARENTI, Marliana (Italie), 09-03-16. — 23345 x 50 —42
PASQUALE (Renato), Levico (Italie), 23-10-28. — 19590 x 51—74.
PAVLIDES (Dimitrius), Tunis (Tunisie), 01-01-23. — 12213 x 52—96.
PEREGRIN (Antoine), Oujda (Maroc), 18-02-31. — 18254 x 52—95.
PEREZ (Juan), Lorca (Espagne), 07-09-14. — 10594 x 52—13.
PERPINA (Amédée), Sabadell (Espagne), 12-02-33. — 3710 x 52—66.
PERSICHETTI, née FAZIO, Alvito (Italie), 02-10-01. — 30891 x 33—75.
PERSICHETTI (Giacomo), Alvito (Italie), 26-11-03. — 30891 x 33—75.
PICCO (Ange), Roasio (Italie), 15-07-22. — 71 x 53—49.
PIN, née SANTALUCIA, Meolo (Italie), 05-07-22. — 16542 x 51—31.
PIN (Seraphino), San Biago (Italie), 26-06-23. — 16542 x 51—31.
PINO (Richard), Andrea (Italie), 15-06-06 — 3201 x 52—75.
PINTO-BRIGA (Maximiano), Amarante (Portugal), 16-02-13. — 22271 x 46—75.
PINTO-BRIGA, née ABAD, Sabero (Espagne), 13-09-10. — 22271 x 46 —75.
PIROTTE (Lucien), Bouillon (Belgique), 24-05-17. — 10276 x 51—75.
PISCHIUTTA (Alessio), San Daniele del Friuli (Italie), 18-10-02. — 18877 x 51—01.
PISCHIUTTA, née TABOGA, Majano (Italie), 08-09-04. — 18877 x 51—01.
PIVETTA (Imelda), Brugnera (Italie), 23-09-33. — 6230 x 52—47.
POLATIDIS (Michel), Maikop (Russie), 07-11-98. — 3253 x 52—69.
POLATIDIS, née PSATHAS, Aivali (Asie Mineure), 02-11-00. — 3253 x 52—69.
POLES (Remo), Galarine (Italie), 19-02-31. — 20087 x 51—47.
POLES (Louis), Yerres (Seine-et-Oise), 01-11-28. — 20590 x 51—78.
PONZI (Primo), Cambucy Rio de Janeiro (Brésil), 20-09-00. — 12983 x 51—86.
PRANDI (Marie), Montevideo (Amérique), 04-09-04. — 21409 x 51—83.
PRIADKA (Pierre), Karlikow (Pologne), 06-06-09. — 10410 x 52—89.
PRIADKA, née HAWRYLAK, Karlikow (Pologne), 03-05-15. — 10410 x 52 —89.
PRIETO (José), Santander (Espagne), 09-07-32. — 12425 x 51—33.
QUILES (Feliciano), Santa Elena (Espagne), 15-10-21. — 642 x 53—81.
RAIBLE (Ferdinand), Talange (Moselle), 10-05-13. — 9798 x 51—92.
RAMIREZ (Sabine), Granja de Torrehermosa (Espagne), 09-12-30. — 1986 x 52—66.
RAMIREZ, née SANCHEZ, Castuera (Espagne), 16-09-07. — 2939 x 52 —66.
RAMON (José), Pontones (Espagne), 07-10-92. — 8373 x 51—81.
RAMON, née FRANCO, Pontones (Espagne), 08-05-94. — 8373 x 51—81.
RIAT (Roger), Chevenez (Suisse), 28-06-28. — 18260 x 52—54.
RIGMAN, née STOLOWICZ, Siedlce (Pologne), 24-12-89. — 13195 x 53 75.
ROCCA (Antoine), Tuglie (Italie), 29-12-22. — 14224 x 51—57.
ROSZAK (Jean), Disteln (Allemagne), 15-06-21. — 17361 x 51—57.
ROUKINA (Alla), Moscou (Russie), 01-01-22. — 6535 x 51—75.
RZOTKIEWICZ (Bezalel), Nowogrod (Pologne), 21-03-02. — 2642 x 52 —31.
RZOTKIEWICZ, née JABLONKO, Lomza (Pologne), 06-09-11. — 2642 x 52—31.
SABIA, née BERTOLDI, Rival sul Garda (Italie), 27-05-88. — 8609 x 52 —95.
SAEZ (Luis), Mazarron (Espagne), 29-07-00. — 3872 x 52—38.
SAEZ, née SAVIOTE, Cuevas (Espagne), 10-02-02. — 3872 x 52—38.
SAHAGIAN, née ARZROUNI, Sivas (Turquie), 00-00-21. — 4281 x 19—13.
SAKAIAN (Véronique), Bourgas (Bulgarie), 25-12-26. — 14952 x 51—13.
SALSICCIA (Armando), Tunis, 27-11-22. — 19412 x 51—13.
SALUENA (Juan), Fuendetodas (Espagne), 30-07-31. — 1483 x 53—77.
SAMMARCO, née LOMONACO, Tunis, 17-09-94. — 3635 x 52—92.
SANCHEZ (José), Javali (Espagne), 19-01-03. — 9352 x 52—13.
SANCHEZ, née PEREZ, Torrechiva (Espagne), 02-08-15. — 9352 x 52 —13.
SANCHIS (Salvador), Callosa de Ensarria (Espagne), 29-02-28. — 15395 x 52—13.
SANS (Jorge), Floresta (Espagne), 23-04-32. — 26392 x 51—11.
SANTARELLI (Emile), Stazzema (Italie), 24-10-03. — 8582 x 52—13.
SANTARELLI, née BATTELLI, Stazzema (Italie), 02-12-03. — 8582 x 52 —13.
SANZ (Lucilio), Safi (Maroc), 31-10-31. — 4170 x 52—95.
SAUCO (Frédéric), Villena (Espagne), 20-11-07. — 7588 x 52—13.
SCARPETTA (Jean), Gioia dal Colle (Italie), 03-06-03. — 48040 x 45 —75.
SCHALLE (Albert), Colmar (Haut-Rhin), 29-03-10. — 9477 x 52—68.
SCHUPBACH (Edmond), Boncourt (Suisse), 08-11-01. — 3563 x 52—90.
SEGATTO (Elio), Azzano Decimo (Italie), 09-09-31. — 1302 x 53—69.
SENESEN (Richard), Madrid (Espagne), 30-04-20. — 7523 x 48—31.

SERBOLONGHI (Ferdinand), Rome (Italie), 15-06-34. — 2993 x 52—06.
SERRALLONGA (Agustin), Vich (Espagne), 02-04-32. — 1264 x 53—16.
SERRANO (Antoine), Palafrugell (Espagne), 24-01-28. — 13753 x 51—91.
SIEDLIS (Julien), Wilderberg (Allemagne), 08-11-22. — 10529 x 51—75.
SIERRA (Francisco), Tanger (Maroc espagnol), 24-02-04. — 14673 x 52—95.
SIERRA, née GIMENES, Tlemcen (Oran), 21-03-05. — 14673 x 52—95.
SILLARI (Giuseppe), Corniglio (Italie), 28-02-20. — 9622 x 54—02.
SION (Gustave), Pestszentimre (Hongrie), 25-11-27. — 5405 x 52—93.
SKOWRON (Joseph), Wulkow (Allemagne), 06-11-18. — 10774 x 51—02.
SOCASAU, née RELLA, Arres (Espagne), 17-02-13. — 3852 x 52—31.
SONZOGNI (François), Brembilla (Italie), 16-01-10. — 12731 x 51—34.
SONZOGNI, née SONZOGNI, Brembilla (Italie), 22-08-11. — 12731 x 51—34.
SONZOGNI (Lorenzo), Brembilla (Italie), 28-10-13. — 10033 x 51—34.
SONZOGNI, née SONZOGNI, Brembilla (Italie), 02-09-17. — 10033 x 51—34.
SOSENKA (Pierre), Rajbrot (Pologne), 02-08-02. — 16381 x 48—59.
SOSENKA, née LAMPASIAK, Brodnica (Pologne), 19-02-09. — 16381 x 48—59
STANKUS (Sophie), Vezaiciai (Lithuanie), 09-10-13. — 14453 x 51—69.
SWITALSKI (Constantin), Surochow (Pologne), 08-06-03. — 21474 x 51—59
SWITALSKI, née OLEK, Kaniow (Pologne), 10-10-06. — 21474 x 51—59.
SZATAN (Ignacy), Wreczyca (Pologne), 26-10-98. — 21608 x 51—57.
SZATAN, née DURSKI, Piatek Wielki (Pologne), 23-10-01. — 21608 x 51—57.
SZCZUKA (Edmond), Parzymiechy (Pologne), 04-07-22. — 1541 x 51—75.
SZECSENYI (Ferdinand), Satoraljaujhely (Hongrie), 05-05-07. — 9012 x 51—63.
SZRAJER (Stanislas), Nowe Hajduki (Pologne), 06-04-26. — 4540 x 52—75.
TAPON, née GOICOECHEA, Algeria (Espagne), 14-12-20. — 9960 x 52—44.
TAVERNA (Salvatore), Taurianova (Italie), 30-11-31. — 1142 x 53—75.
TCHOULDJIAN (Krikor), Varna (Bulgarie), 03-07-96. — 11877 x 51—75.
TCHOULDJIAN, née MAUDIKIAN, Brousse (Asie mineure), 05-04-07. — 11877 x 51—75.
TELEWIAK (Joseph), Seraing (Belgique), 03-03-26. — 10466 x 52—59.
TERESA (Florencio), Villanueva de Perales (Espagne), 23-02-12. — 12897 x 51—91.
TERESA, née DE LA LLAMA, Valdaracete (Espagne), 12-03-11. — 12897 x 51—91.
TERRONI (Ennio), Pontremoli (Italie), 01-01-25. — 2488 x 52—20.
THEOUPAKIAN (Haroutioum), Marache (Turquie), 24-04-07. — 8912 x 51—13.
THEOUPAKIAN, née KHANJIAN, Marache (Turquie), 00-00-12. — 8912 x 51—13.
THOMAS (Isaac), Tunis, 27-02-28. — 1115 x 52—93.
TOCCHINI (Pascal), Capannori (Italie), 02-04-23. — 23231 x 49—75.
TOCCHINI, née TOCCHINI, Altopassio (Italie), 30-12-29. — 23231 x 49—75.
TOMAI (Jules), Vitorchiano (Italie), 02-10-09. — 50085 x 45—01.
TOMAI, née BERTOLO, Giaveno (Italie), 21-03-23. — 50085 x 45—01.
TONELLO (Angelo), Nervesa (Italie), 18-09-27. — 1585 x 52—52.
TROSZCZYNSKI (Henri), Wierzbowa (Pologne), 12-10-23. — 13002 x 51—02.
TRYBS (Stanislas), Lubosz (Pologne), 28-04-28. — 17972 x 51—71.
TYRZYK (Sygmont), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 07-04-25. — 16325 x 51—71.
VALUSSO (Angelo), Châteauneuf-du-Rhône (Drôme), 14-09-30. — 20881 x 51—07.
VAN DER HAEGEN (Gaston), Deurle (Belgique), 26-11-10. — 1591 x 52—71.
VAN ELSEN (Arthur), Bousval (Belgique), 04-04-16. — 10309 x 52—60.
VANONI (Basilio), Niedercorn Differdange (Luxembourg), 31-05-04. — 4623 x 51—25.
VANONI, née CASAGRANDE, Vittorio Veneto (Italie), 29-08-13. — 4623 x 51—25.
VASSALLO (Isidore), Cuorgne (Italie), 01-08-99. — 14153 x 38—78.
VENTOSA (Rafael), Miranda de Ebro (Espagne), 22-03-07. — 2553 x 52—64.
VENTOSA, née FAGOAGA, Vera (Espagne), 12-08-15. — 2553 x 52—64.
VERGARA (Charles), Olazagutia (Espagne), 07-08-31. — 12344 x 51—64.
VIGHETTO, née GIAI, Bussoleno (Italie), 04-07-03. — 11361 x 51—69.
VILLEGAS (Francisco), Dalias (Espagne), 06-01-11. — 7090 x 52—13.
VITALE, née GARSONE, Saint-Louis (U. S. A.), 09-04-07. — 1241 x 52—06.
WALACH, née WYPYCK, Koscielec (Pologne), 13-03-02. — 507 x 19—02.
WEHRLE (Léonard), Modène (Italie), 02-01-21. — 3573 x 52—06.
WIERNIK, née JAKUBOWICZ, Przedborg (Pologne), 00-00-04. — 1307 x 53—75.
WSZEDOBYL (Wladislaw), Piorunow (Pologne), 27-11-12. — 2126 x 51—54.
ZANONE (Marcel), Orta San Giulio (Italie), 26-03-32. — 2426 x 53—73.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALBERTINI, née NORGET, Montceaux-les-Provins (Seine-et-Marne), 07-05-06. — 1108 x 52—75.
BUECHI (Suzanne), Paris (17e), 18-04-98. — 7974 x 51—75.
COURTOIS, née LEROY, Urviliers (Aisne), 16-05-06. — 16094 x 51—02.
DUBOIS, née LAVIGOGNE, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 21-04-93. — 3523 x 52—75.
MEHL (Adrienne), Beaucourt (territoire de Belfort), 12-01-00. — 365 x 52—90.
RETZ, née HEITZ, Rupt-sur-Moselle (Vosges), 18-08-80. — 12597 x 53—76.
RUCH, née JEANGUENAT, Beaucourt (Belfort), 19-10-96. — 67 x 53—90.
SANDOZ OTHENERET, née COQUINOT, Pacy-sur-Armançon (Yonne), 21-08-66. — 7067 x 52—75.
SONDERBY, née BAILLE, Wignehies (Nord), 14-06-87. — 16137 x 36—75.
THUILLIEZ (Elvire), Calais (Pas-de-Calais), 14-03-96. — 3718 x 52—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ARROYO (Gisèle), Miramas (Bouches-du-Rhône), 06-06-48. — 1486 x 51—13.
BALLESTA (Olga), Paris, 20-07-49. — 3402 x 52—75.
BARBA (Antonio), Fortuna (Espagne), 25-05-38. — 3831 x 52—82
BARBA (Marius), Montauban (Tarn-et-Garonne), 11-04-40. — 3831 x 52—82.
BARBA (Consolation), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-11-46. — 3831 x 52—82.
BAYER (Bernard), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 04-12-34. — 693 x 51—62.
BELINGHERI (Cristina), Colere (Italie), 16-10-32. — 10408 x 52—08.
BELINGHERI (René), Fumay (Ardennes), 09-11-47. — 10408 x 52—08.
BELINGHERI (Anne-Marie), Fumay (Ardennes), 14-03-49. — 10408 x 52—08.
BELINGHERI (Marie-Yvonne), Fumay (Ardennes), 21-02-51. — 10408 x 52—08.
BERTAINA (Gilbert), Cannes (Alpes-Maritimes), 16-06-16. — 7694 x 51—06.
BERTAINA (Claudine), Cannes (Alpes-Maritimes), 12-05-48. — 7694 x 51—06.
BERTAINA (Irène), Cannes (Alpes-Maritimes), 16-08-52. — 7694 x 51—06.
BERTELLI (Ideline), Cerea (Italie), 29-01-34. — 11581 x 52—46.
BERTELLI (Jeannine), Saint-Vincent-d'Autejac (Tarn-et-Garonne), 03-12-37. — 11581 x 52—46.
BERTELLI (Aline), Saint-Vincent-d'Autejac (Tarn-et-Garonne), 12-12-42. — 11581 x 52—46.
BERTOLINI (Licia), Pradamano (Italie), 28-10-42. — 32995 x 18—09.
BERTOLINI (Giuliana), Pradamano (Italie), 20-09-33. — 32995 x 18—09.
BOLZAN (Eddy), Jeumont (Nord), 27-10-50. — 12953 x 51—59.
BONSEMBIANTE (Renée), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-08-35. — 3621 x 52—71.
BONSEMBIANTE (Ginette), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 06-06-40. — 3621 x 52—71.
BORILLO (Mario), Badalona (Italie), 22-04-34. — 5413 x 49—31.
BORILLO (Ester), Toulouse (Haute-Garonne), 24-11-40. — 5413 x 49—31.
BORILLO (Oscar), Saint-Marcet (Haute-Garonne), 07-10-44. — 5413 x 49—31.
BUCZEK (Jacqueline), Decazeville (Aveyron), 28-01-40. — 10480 x 52—12.
BUCZEK (Pierre), Decazeville (Aveyron), 04-11-41. — 10480 x 52—12.
BUCZEK (André), Decazeville (Aveyron), 22-10-19. — 10480 x 52—12.
CANO (Dominique), Elne (Pyrénées-Orientales), 11-08-35. — 13099 x 51—66
CANO (Francis), Puybegon (Tarn), 04-10-46. — 13099 x 51—66.
CANO (Marcel), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 04-01-12. — 13099 x 51—66.
CASADEI (André), Saint-Laurent-du-Pape (Ardèche), 16-01-33. — 305 x 52—07.

CASTELLANO (Anita), Jumet (Belgique), 12-11-41. — 9117×52—02.
CASTELLANO (Josiane), Jumet (Belgique), 23-04-44. — 9117×52—02.
CASTELLANO (Jocelyne), Saint-Quentin (Aisne), 16-04-49. — 9117×52—02.
CASTELLANO (Marie-Annette), Saint-Quentin (Aisne), 05-10-50. — 9117×52—02.
CASTELLANO (Nadine), Saint-Quentin (Aisne), 24-01-52. — 9117×52—02.
CIRILLO (Francesco), Cetara (Italie), 02-06-36. — 9845×51—91.
CIRILLO (Gennaro), Cetara (Italie), 02-06-36. — 9845×51—91.
CIRILLO (Antoine), Alger, 11-06-51. — 9845×51—91.
COLTRO (Marie-Louise), Villaudric (Haute-Garonne), 05-04-49. — 15198×46—31.
COLTRO (Lino), Villaudric (Haute-Garonne), 06-11-43. — 15198×46—31.
COLTRO (Joseph), Villaudric (Haute-Garonne), 26-04-42. — 15198×46—31.
COLTRO (Severino), Sevenes (Tarn-et-Garonne), 23-11-38. — 15198×46—31.
CONTESTO (Salvatore), Tunis, 01-08-33. — 2375×48—96.
DE-BATTISTA (Maria), Massangis (Yonne), 12-05-41. — 2413×52—89.
DE-BATTISTA (Vincent), Avallon (Yonne), 16-12-37. — 2413×52—89.
DEL-MASCHIO (André), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 20-06-36. — 19901×50—24.
DEL-MASCHIO (Marcel), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 04-05-41. — 19901×50—24.
DEL-MASCHIO (Jacqueline), Port-Sainte-Foy (Dordogne), 14-03-43. — 19901×50—24.
DEL-MASCHIO (Jean-Louis), Port-Sainte-Foy (Dordogne), 07-07-45. — 19901×50—24.
DEL-MASCHIO (Françoise), Port-Sainte-Foy (Dordogne), 01-03-49. — 19901×50—24.
DEL-MASCHIO (Bernard), Port-Sainte-Foy (Dordogne), 29-11-51. — 19901×50—24.
DONATI (Maria-Luisa), Meknès (Maroc), 12-01-39. — 14555×47—95.
DONATI (Anna), El Hamman (Maroc), 27-03-43. — 14555×47—95.
DONATI (Pierre), Laiatico (Italie), 27-06-32. — 14555×47—95.
DUBOIS (Pierre), Charleroi (Belgique), 18-09-35. — 17411×52—29.
DZIERLA (Annie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-08-41. — 20336×51—62.
DZIERLA (Jean), Houdain (Pas-de-Calais), 19-07-45. — 20336×51—62.
ESCANDER (Jacqueline), Rufisque (Sénégal), 09-09-45. — 1754×52—98.
ESCANDER (Jacques), Rufisque (Sénégal), 25-07-47. — 1754×52—98.
ESCANDER (Labibe), Rufisque (Sénégal), 13-04-49. — 1754×52—98.
ESCANDER (Hewline), Rufisque (Sénégal), 27-12-51. — 1754×52—98.
FERNANDEZ (José), Oran, 22-11-51. — 18775×52—92.
GARCIA (François), Gignac (Hérault), 18-06-32. — 3511×52—30.
GARCIA (Antoine), Frontignan (Hérault), 21-03-34. — 3511×52—30.
GARCIA (Antoinette), Frontignan (Hérault), 09-07-35. — 3511×52—30.
GARCIA (Jean), Frontignan (Hérault), 14-06-39. — 3511×52—30.
GASPAREC (Jules), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 05-06-37. — 14285×52—54.
GASPAREC (Emilienne), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 16-06-38. — 14285×52—54.
GASPAREC (Roger), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 20-04-46. — 14285×52—54.
GASPAREC (Joël), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 18-10-48. — 14285×52—54.
GLOWA (Jean), Avallon (Yonne), 23-11-46. — 3672×52—77.
GLOWA (Christiane), Avallon (Yonne), 22-06-45. — 3672×52—77.
HALAT (Hélène), Budca (Thécoslovaquie), 14-07-44. — 15834×50—67.
HALAT (Paul), Budca (Thécoslovaquie), 30-12-45. — 15834×50—67.
HALAT (Wladimir), Budca (Thécoslovaquie), 29-02-48. — 15834×50—67.
HALOTA (Jeannine), Maast-et-Violaine, (Aisne), 07-01-34. — 272×51—02.
HALOTA (Geneviève), Rocourt-Saint-Martin (Aisne), 19-02-35. — 272×51—02.
KLIMA (Stanislawa), Balice (Pologne), 07-05-38. — 3863×52—80.
KRYWENSKYJ (Julien), Festigny (Marne), 12-02-43. — 11935×51—26.
KRYWENSKYJ (Anna), Die (Drôme), 27-03-48. — 11935×51—26.
LISTWAN Robert), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 04-02-42 — 2095×52—71.
LISTWAN (Joseph), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 03-02-44, 2095×52—71.
LISTWAN (Edouard), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 04-11-45. 2095×52—71
MANIA (Jeanine), Sézanne (Marne), 04-03-35. — 21721×51—51.
MANIA (Irène), Sézanne (Marne), 02-10-37. — 21721×51—51.
MANIA (Daniel), Sézanne (Marne), 16-12-50. — 21721×51—51.
MANIA (Christine), Sézanne (Marne), 01-10-52. — 21721×51—51.
MARTINEZ (Assencion), Tiaret (Algérie), 12-05-34. — 28452×38—92.
MELLER (Geneviève), Srem (Pologne), 02-01-34. — 16381×48—59.
MELLER (Theodora), Srem (Pologne), 26-03-35. — 16381×48—59.
MESCHIATTI (Jean-Marie), Cotignac (Var), 18-08-40. — 9110×52—83.
MESCHIATTI (Pierre), Cotignac (Var), 09-06-42. — 9110×52—83.
MESCHIATTI (Anne-Marie), Cotignac (Var), 12-07-43. — 9110×52—83.
MESCHIATTI (Fernand), Brignoles (Var), 12-02-46. — 9110×52—83.
MESCHIATTI (Robert), Brignoles (Var), 01-10-48. — 9110×52—83.
MESCHIATTI (Mireille), Brignoles (Var), 05-06-51. — 9110×52—83.
NICOLI (Pierre), Mauvezin (Gers), 17-04-39. — 10420×52—32.
NICOLI (Jacques), Mauvezin (Gers), 23-11-33. — 10420×52—32.
ORTEGA (Yolande), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 19-12-52. — 16861×52—65.
PARENTI (Anne-Marie), Ajaccio (Corse), 11-01-36. — 23345×50—42.
PARENTI (Lucien), Béziers (Hérault), 06-08-37. — 23345×50—42.
PARENTI (Josiane), Béziers (Hérault), 10-07-39. — 23345×50—42.
PINTON-BRIGA (Suzanne), Saint-Denis (Seine), 18-09-36. — 22271×46—75.
PISCHIUTTA (Guido), San Daniele del Friuli (Italie), 30-06-43. — 18877×51—01.
PISCHIUTTA (Marina), Majano (Italie), 26-09-32. —18877×51—01.
PRIADKA (Jeannine), Saint-Sauveur (Yonne), 30-04-43. — 10410×52—89.
PRIADKA (Jean-Claude), Saint-Sauveur (Yonne), 18-07-50. — 10410×52—89.
PRIADKA (André), Saint-Sauveur (Yonne), 22-07-44. — 10410×52—89.
RAMIREZ (Joseph), Granja de Torrehermosa (Espagne), 05-09-32. — 2939×52—66.
RAMIREZ (Marie-Louise), Granja de Torrehermosa (Espagne), 13-04-34. — 2939×52—66.
RAMIREZ (Antoine), Barcelone (Espagne), 22-01-37. — 2939×52—66.
RELLA (Blaise), Arres (Espagne), 17-02-33. — 3852×52—31.
RZOTKIEWICZ (Aizika), Toulouse (Haute-Garonne), 27-01-42. — 2642×52—31.
RZOTKIEWICZ (Alain), Toulouse (Haute-Garonne), 18-12-44. — 2642×52—31.
RZOTKIEWICZ (Sabine), Toulouse (Haute-Garonne), 09-10-47. — 2642×52—31.
SANTARELLI (Colette), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 10-02-43. — 8582×52—13.
SIERRA (Jose), Casablanca (Maroc), 25-04-35. — 14673×52—95.
SIERRA (Francisco), Casablanca (Maroc), 24-08-41. — 14673×52—95.
SIERRA (Francisca), Casablanca (Maroc), 14-12-32. — 14673×52—95.
SOCASAU (Jean), Arro (Espagne), 23-01-36. — 3852×52—31.
SOCASAU (Dolores), Arro (Espagne), 25-01-38. — 3852×52—31.
SWITALSKI (Maria), Klewow (Pologne), 08-04-37. — 21474×51—59.
TERESA (Alicia), Mislata (Espagne), 13-08-37. — 12897×51—91.
TERESA (Charles), Alger, 13-10-47. — 12897×51—91.
THEOUPAKIAN (Albert), Eauze (Gers), 12-04-46. — 8912×51—13.
VENTOSA (Henri), Biarritz (Basses-Pyrénées), 15-07-45. — 2553×52—64.
VENTOSA (Marie), Biarritz (Basses-Pyrénées), 16-05-48. — 2553×52—64.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE GOUINAUD.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis n° 547 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suède.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suède, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497.

L'avis n° 234 est abrogé.

I. — Régime des comptes étrangers en France ouverts au nom de personnes résidant en Suède

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 181, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Suède. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers suédois », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après:

1° *Opérations au crédit.*

a) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

Du produit en francs de la vente de couronnes suédoises, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché de Stockholm;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement: dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque;

b) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

Par le débit d'un autre compte étranger suédois;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger suédois ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger suédois;

c) Tout crédit à un compte étranger suédois pour le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger suédois doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

2° *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger suédois peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger suédois;

b) Tout débit d'un compte étranger suédois par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger suédois ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° *Conversion en couronnes suédoises des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers suédois.*

Les disponibilités d'un compte étranger suédois peuvent être librement converties en couronnes suédoises:

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris;

b) Soit par vente de francs sur le marché de Stockholm.

II. — Transferts a destination de la Suède

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suède pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suède, à la condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

2° Sont considérés comme payements courants les catégories de payements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 482;

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts

1° *Opérations au comptant.*

a) Les transferts en provenance de Suède sont exécutés:

Soit par vente de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris;

Soit par achat, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suédois;

Soit par le débit d'un compte étranger suédois;

b) Les transferts à destination de la Suède sont exécutés:

Soit par achat de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris;

Soit par vente, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suédois;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger suédois.

2° *Opérations à terme.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché de Stockholm, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes suédoises dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes suédoises émanant de leur clientèle:

Soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

Soit, sur le marché de Stockholm, auprès d'une banque agréée par les autorités suédoises de contrôle des changes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Est vacant un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 356 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 269852 B.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1948.

Cinquième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 25369.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

Liste des 250 bons sortis au premier tirage au sort du 14 avril 1953 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1953.

2.018 à 2.267

Ces bons seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 juin* 1952.)

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS

R. C.: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie a procédé au rachat de 290 obligations 6 1/4 0/0 1949, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1953. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

AVIS DIVERS

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1886

L'amortissement du 1er mai 1953 a été effectué par l'achat de £ 23.880 de bons (nominaux).

Le 14 avril 1953.

41, Bishopsgate, E. C. 2.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Françoise-Marie-Josèphe Lefebvre, divorcée en premières noces de M. Jacques-Marie-Pierre Dimpault, dit Dimpault-Darcy, épouse en secondes noces de M. Jean-Augustin-Michel Personnaz, demeurant à Paris, 18, avenue du Président-Wilson, pour son fils mineur Patrick Dimpault, né à Paris (IIe) le 23 avril 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de Darcy, pour s'appeler légalement désormais Dimpault-Darcy, nom sous lequel il est connu depuis sa naissance.

Mme Souffront (Colette), épouse Charles Rodil, demeurant à Casablanca, 122, rue Franchet-d'Espérey, agissant pour son fils mineur dont elle est la tutrice légale, Guy Mottin, né le 9 janvier 1945 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Rodil.

M. Roger (Jean), né à Paris le 10 novembre 1912, demeurant 10, rue Saint-Cyr, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Louvier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société canine de Valentigney.** But: dressage à l'obéissance, la garde, l'attaque et la préparation aux différents concours et brevets de chiens de race. Siège social: cercle Peugeot, Valentigney.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens Elèves de l'Institut international d'études et de recherches diplomatiques.** But: conserver entre les anciens des relations amicales. Siège social: 6, avenue Rapp, Paris.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Franche-Comté Spéléologie.** But: groupement sportif et scientifique. Siège social: perception d'Héricourt.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association sportive primarettoise.** But: pratique des sports multiples dans la commune de Primarette. Siège social: café Rebut, à Primarette.

22 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Les Amis du clocher.** But: associer le concours des fidèles aux travaux de consolidation et de restauration du clocher et du chœur de l'église. Siège social: mairie de Martigny-le-Comte.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association amicale de la solidarité corse de Sète.** But: créer un lien amical entre les Corses demeurant à Sète; entretenir chez eux le culte des traditions de l'île; venir en aide à ceux qui pourraient se trouver dans le besoin; faire connaître la Corse. Siège social: Central-Bar, 2, rue Honoré-Euzet, Sète.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité des fêtes du quartier du Nouveau-Monde.** But: organisation de réjouissances publiques. Siège social: 12, rue Notre-Dame, à Hazebrouck.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des entraîneurs d'athlétisme.** But: créer des liens (d'entr'aide et techniques) entre les membres; collaborer au développement et à la propagande de l'athlétisme. Siège social: 1, rue Lacretelle, Paris.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Les Cénobites.** But: distractions tranquilles et agréables (jeu de billard, échecs, dames, cartes). Siège social: 2, avenue Jean-Jaurès, Modane.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de la ville du Creusot.** But: procurer un repas chaud complet à tous les élèves et étudiants qui le désirent. Siège social: mairie du Creusot.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de pêche et de pisciculture de Pleurs La Saumonée.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, surveillance, repeuplement. Siège social: mairie de Pleurs.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association de défense des propriétaires et locataires expropriés.** But: rechercher et promouvoir toute forme d'actions possibles pour sauvegarder et défendre les intérêts des menacés. Siège social: mairie de Porcheville.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité départemental de la jeunesse au plein air de Maine-et-Loire.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances, favoriser la création d'œuvres nouvelles, organiser la campagne « Jeunesse au plein air » et répartir les fonds réservés au département. Siège social: 9, rue Ménage, Angers.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association populaire familiale de Régny.** But: entr'aide morale et financière pour toutes les familles de Régny. Siège social: rue des Teinturiers, Régny.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Section Paris-Nord de l'Association nationale des cheminots anciens combattants prisonniers et victimes de guerre.** But: défense des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: cour des arrivées, en gare de Paris-Nord.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe théâtral Les Grillons.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez M. Docquois (Paul), président, 6, rue Chopin, Deuil-la-Barre.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Bowling-Club beaunois.** But: pratique du sport boules, comprenant l'entraînement et les compétitions. Siège social: hôtel de la Cloche, place Madeleine, Beaune.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-d'Ardières.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: cure de Saint-Jean-d'Ardières.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule d'Or du Plateau.** But: pratique du jeu de boule. Siège social: café Revillard, 10, rue Bizet, Vitry-sur-Seine.

4 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Castors de Bellicart.** But: auto-construction de maisons d'habitation. Siège social: 57, rue du Général-Mangin, Compiègne.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Philomène.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 63, rue du Bois, Tourcoing.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 171, rue Wimoc-Chocqueil, Tourcoing.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Méditerranée-Bridge-Club.** But: pratique du bridge. Siège social: brasserie La Coupole, 7, place Félix-Barret, Marseille.

8 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Centre d'études techniques agricoles de Châteauroux.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 33, avenue de la Gare, Châteauroux.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club sportif du parc Henri-Gauthier.** But: pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social: parc des loisirs Henri-Gauthier, Baillet.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Caisse interprofessionnelle d'entr'aide pour l'accession à la propriété de l'agglomération Vichy-Cusset-Bellerive.** But: entr'aide pour l'accession à la propriété. Siège social: 21, rue Couturier, Vichy.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des anciens prisonniers de guerre de Golbey.** But: entr'aide entre les camarades; resserrer les liens d'amitié noués en captivité. Siège social: 37, rue de Lorraine, Golbey.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de la Providence.** But: création, gestion de maisons de repos et de retraite pour dames. Siège social: Association de la Providence, 3, place des Tilleuls, Grenoble.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Vespa-Club du Roannais.** But: organiser des sorties touristiques et entretenir des liens d'amitié entre tous ses membres. Siège social: café Central, 1, rue Brison, Roanne.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Tir au vol-Club de Nice et de la Côte d'Azur.** But: tir aux pigeons vivants, tir au ball-trap skeet Crochetards. Siège social: 10, rue Blacas, Nice.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association départementale interprofessionnelle de la médecine du travail de la chambre des métiers de Savoie.** But: application de la loi sur la médecine du travail. Siège social: chambre des métiers, 20, rue J.-P.-Veyrat, Chambéry.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association gestionnaire du canal d'Orléans et de ses annexes.** But: mise en valeur et exploitation des ouvrages du canal d'Orléans et de ses dépendances, avec création d'une pisciculture. Siège social: 21, rue Saint-Eloi, Orléans.

MODIFICATIONS

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour la défense des droits des agents et anciens agents du haut commissariat de la République française en Allemagne, bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 8, rue d'Anjou, Paris, au 55, quai de Valmy, Paris.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. L'**Union sportive magnatoise** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie à l'école publique de Magnat-l'Etrange.

4 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Amicale des concessionnaires Berliet** transfère son siège social du 2, rue Denis-Papin, Montluçon, au 10, rue Pierre-Sémart, Montluçon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 7 avril 1953.) **Association nationale des anciens combattants et vétérans italiens** (section de Grenoble). But: culte de la patrie; défense des valeurs morales de la nation; glorification des morts en guerre; maintien des liens fraternels entre anciens combattants italiens et français; assistance aux anciens combattants. Siège social: 58 *bis*, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

963

tudes
nbres
liorer
e des
ocial:

Club
l'édu-
rc des

inter-
agglo-
à la

n des
re les
siège

iation
et de
dence,

a-Club
etenir
Cen-

s. Tir
lzeons
, rue

iation
de la
ur la
, rue

iation
se en
e ses
, rue

fation
haut
iaires
au et
nai de

Union
e son
blique

'Ami-
2, rue

enra-
natio-
Gre-
de la
rater-
e aux
Gre-